

Règlement Local de Publicité intercommunal

Elaboration prescrite le 8 décembre 2017
Bilan de la concertation le 6 décembre 2019
Projet arrêté le 24 septembre 2021
Approbation le 24 juin 2022

6 - Annexes : arrêtés d'agglomération

MAIRIE de BEAUMONT SAINT-CYR

Le Maire de la Commune de BEAUMONT SAINT-CYR (Vienne),

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
- VU** le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LIMITES
D'AGGLOMÉRATION**

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de « **BEAUMONT SAINT-CYR** », au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

	Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
	RD 81	8 + 085 rue du Calvaire
	RD82	2 + 700 route de Marigny
	RD910	35 + 030 avenue de Paris
	RD910	36 + 830 avenue de Bordeaux
	RD 82	6 + 125 Le Port
	RD 4	0 + 135 rue de l'Eglise
	RD 4	0 + 965 La Jonchère

	RD 82	7 + 00 Traversais
	RD 82	8 + 605 Traversais
	RD 82	8 + 925 Bondilly
	RD 82	9 + 910 rue du Pinail
	RD 15	47 + 195 Route de Vouneuil
	RD 15	46 + 515 route de Dissay

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de « **BEAUMONT SAINT-CYR** » sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune « **BEAUMONT SAINT-CYR** ». Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète de la Vienne,
- Monsieur le Président du Communauté urbaine de Grand Poitiers,
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Jaunay-Marigny,
- Monsieur le Président de la D.D.T

Fait à Beaumont Saint-Cyr, le 9 juillet 2019

Par délégation du Maire,
L'adjoint délégué,
Bernard BLANCHARD





DEPARTEMENT DE LA VIENNE
COMMUNE DE BERUGES

Numéro 2019/11

ARRETE
FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION SUR LA RD40

LE MAIRE de la Commune de Béruges,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;
VU le Code de la route, et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -livre I- 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;
VU la situation géographique du nouvel EHPAD et le projet de l'éco-hameau, sur la route de Vouillé,
Considérant, que la zone agglomérée de la route de Vouillé, située sur la route départementale 40, s'est prolongée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur la RD40, sont abrogées dans ce secteur.

ARTICLE 2 - Les limites de l'agglomération de la commune de Béruges situées sur la route de Vouillé via la route départementale 40 au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi que suit :

Désignation	Voie	Repères Kilométriques et géométriques
Route de Vouillé	RD 40	PR64 + 671

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune

ARTICLE 4 - les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le TGI de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Maire de la Commune de Béruges, M le Directeur général des services du Département, le commandant de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Grand Poitiers, DDT.

Fait à BERUGES, le 21 février 2019
Le Maire

Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Hervé MONNEREAU

PORTANT AUTORISATION DE DEPLACER ET D'IMPLANTER
UN PANNEAU "BERUGES" DU PR 65,030 AU PR 64,930
VITESSE LIMITEE A 70 KM/H DU PR 64,930 AU PR 65,690
VITESSE LIMITEE A 50 KM/H DU PR 65,690 AU PR 66,290

Cet arrêté annule et remplace le n° 07/97

Maire de la Commune de BERUGES, Vienne,

Vu le Code des Communes, Livre 1er, notamment l'article L 131 et suivants.

CONSIDERANT que pour constater l'entrée dans l'entité géographique du bourg de BERUGES, le panneau indiquant "BERUGES" (entrée et sortie) sera avancé de 200 m en direction de Vouillé du PR 65,030 au PR 64,930, la vitesse dans l'agglomération sera limitée à 70 km/h du PR 64,930 au PR 65,690 et 50 km/h à partir de la tour du PR 65,690 au PR 66,290.

A R R E T E

Article 01 : Le panneau d'entrée et sortie d'agglomération de la RD 40 (route de Vouillé) actuellement en PR 65,030 sera déplacé et implanté au PR 64,930.

Article 02 : Dans l'agglomération du PR 64,930 au PR 65,690 la vitesse limite sera de 70 km/h et de 50 km/h après la tour du PR 65,690 au PR 66,290.

Article 03 : Ces réglementations seront matérialisées par des panneaux réglementaires.

Article 04 :

- M. Le Directeur de l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement (86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU)
- M. Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de VOUILLE
- M. Le Commandant de la CRS 18 à POITIERS

sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation lui sera adressée ainsi qu'à :

- M. Le Préfet de la Vienne
- M. Le Maire de BERUGES.

Fait à BERUGES, le 12 juin 1997

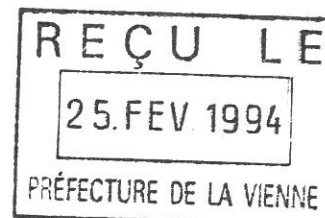
Pour Le Maire,
l'Adjoint délégué,



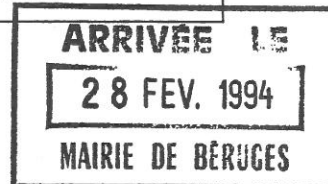
Département
de la VIENNE

MAIRIE DE
86190 BERUGES

A R R E T E D U M A I R E



PORTANT FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION



Le Maire de la Commune de BERUGES, Vienne,

VU le Code des Communes,

VU le Code de la route, notamment des articles R. 1 et R. 44,

l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

A R R E T E

Article 01 : Les limites de l'agglomération constituée par la commune de BERUGES telles qu'elles sont prévues par le Code de la route, pour avoir les effets prescrits par ledit code, sont ainsi fixées :

- Route Départementale 40 : point de repère..... 65,025 km
- Route Départementale 40 : point de repère..... 66,270 km
- Voie Communale 2 : 20 m après la Route Départementale 40

Article 02 : Ces limites sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

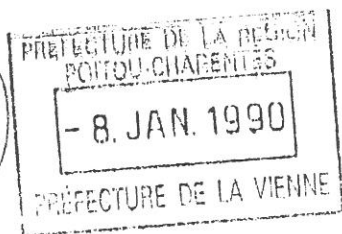
Article 03 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Vienne,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, Subdivision de POITIERS-NORD,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de VOUILLE
- M. le Commandant de la C.R.S. 18 à POITIERS,
- M. le Maire de BERUGES,



Fait à BERUGES, le 18 février 1994
Le Maire,

COMMUNE DE
BERUGES



ARRETE EN DATE DU 29 / 12 / 89

fixant les limites d'agglomération du
bourg de "La Torchaise" sur le CD 3
entre les PK 20.475 et 21.510

LE MAIRE

- VU la loi sur la décentralisation n° 82.213 du 2 Mars 1982 ;
- VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.3 et L 131.4 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 1 & R 44 ;
- VU la circulaire n° 73.173 du 28 Septembre 1973 réglementant les implantations des panneaux de limite d'agglomération ;
- VU la circulaire n° 82.31 du 22 Mars 1982 relative à la signalisation de direction 5ème partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

CONSIDERANT qu'il convient de déplacer les limites d'agglomération du PK 21.190 au PK 21.510 côté Est pour prendre en compte toute la zone agglomérée du bourg de "La Torchaise".

ARRETE

- ARTICLE 1 - Le panneau de limite d'agglomération sur le CD 3 est déplacé du PK 21.190 au PK 21.510.
- ARTICLE 2 - Les dispositions ci-dessus sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau "d'entrée d'agglomération et de fin d'agglomération".
- ARTICLE 3 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement - Subdivision de MIREBEAU,
M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la VIENNE,
M. le Commandant de la CRS 18 à POITIERS,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :
 - M. Le Directeur Général des Services Départementaux de la VIENNE,
 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture.

FAIT A BERUGES, le 29 décembre 1989



LE MAIRE,

[Signature]





ARRETE DU MAIRE

N° identifiant	2021-027-AP-0001	Titre	Modification des limites de l'agglomération de BIARD
		PJ	Agglomération

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté n° 59/2020 du 12 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de BIARD, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- ROCADE OUEST (BIARD) - RD 910
Entrée : située au PR 56+160, avant l'intersection Rue Santos Dumont et Avenue du Parc, en direction de Paris
Sortie : en face, direction Angoulême
- ROCADE OUEST (BIARD) - RD 910
Entrée : située au PR 54+950, au niveau de la zone aéroport, en direction d'Angoulême
Sortie : en face direction Paris
- ROUTE DE BELLEVUE (BIARD) - RD 6,
Entrée : au PR 25+450, en direction de Biard
Sortie : au PR 25+450, en direction de Vouneuil sous Biard
- ROUTE DE LARNAY (BIARD) - RD 12
Entrée : située au PR 12+945
Sortie : en face
- ROUTE DE LARNAY (BIARD) - RD12
Entrée : située au PR 13+335
Sortie : située au PR 13+670
- ROUTE DE LA FORET (BIARD) - LD "LA FENETRE"
Entrées : située au PR 24+000 en direction de Vouneuil sous Biard et au PR 23+800 en direction de Biard
Sorties : en face
- RUE NUNGESSER (BIARD)
Entrée : située à droite au droit de l'immeuble n° 73.
Sortie : en face
- AVENUE DU PARC (BIARD),
Entrée : située à 8 ml après le feu piéton en direction de Biard,
Sortie : située à 8 ml avant le feu tricolore en direction de Poitiers
- ROUTE DE LA CASSETTE (BIARD),
Entrée : située à droite en direction de Biard, à l'entrée du tunnel supportant la RD

- 910,
Sortie : en face entrée Poitiers
- ROUTE DE LA CASSETTE (BIARD),
Entrée : située avant le pont piétonnier enjambant la Boivre, en direction de Poitiers,
Sortie : en face en direction de Biard
 - RUE DE L ERMITAGE (BIARD),
Entrée : située au droit de l'immeuble n° 4
Sortie : en face
 - RUE DES BOIS DE ROCHEFORT (BIARD),
Entrée : située à 80 m après le château d'eau
Sortie : située au droit de l'immeuble n° 44
 - RUE DE VAULOUBIERE (BIARD)
Entrée : située à l'intersection de la route de Bellevue
Sortie : en face
 - RUE DE LA PARISIÈRE (BIARD),
Entrée : située au droit de l'immeuble n° 2
Sortie : en face
 - CHEMIN DES ORCHIDEES (BIARD)
Entrée : située à l'intersection de la rue de la Parisière
Sortie : en face
 - RUE DES BOURNALIERES (BIARD),
Entrée : située au droit de l'immeuble n° 19 bis,
Entrée : située au droit de l'immeuble n° 55
 - AVENUE MARCEL DASSAULT (BIARD),
Entrée : située à l'angle de la rue de Noroît, au droit de l'immeuble n° 14
Sortie : en face

ARTICLE 2 La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de BIARD, ROCADE OUEST, ROUTE DE BELLEVUE, ROUTE DE LARNAY, ROUTE DE LA FORET, RUE NUNGESSER, AVENUE DU PARC, ROUTE DE LA CASSETTE, RUE DE L ERMITAGE, RUE DES BOIS DE ROCHEFORT, RUE DE VAULOUBIERE, RUE DE LA PARISIÈRE, CHEMIN DES ORCHIDEES, RUE DES BOURNALIERES et AVENUE MARCEL DASSAULT, sont abrogées.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

BIARD, le 23/03/2021
Pour le Maire,
Le premier adjoint



Louis-André SEINE

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature préfecture	
Nomenclature préfecture	

DIFFUSION:

Le responsable du CDR Centre
 Grand Poitiers - CA Equipements - Signalisation - M. DESCHAMPS
 Grand Poitiers - Le responsable du CA Equipements - Signalisation
 Grand Poitiers - Direction Mobilités
 Grand Poitiers - CA Equipements - Signalisation - M. GOBAIN
 Grand Poitiers - Direction Mobilités - M. Hébert

Les informations recueillies pour établir cet arrêté sont enregistrées dans un fichier informatisé par Grand Poitiers Communauté urbaine pour assurer l'instruction de la demande. Elles sont recueillies pour répondre à une mission de service public. L'arrêté fera l'objet d'un archivage définitif. Conformément aux dispositions de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, vous pouvez à tout moment demander l'accès, la rectification, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données :

Par courriel à [dpd\[a\]grandpoitiers.fr](mailto:dpd[a]grandpoitiers.fr) (remplacez [a] par @)

Par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, au secrétariat de la commune.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

COMMUNE DE BIGNOUX

ARRETE MUNICIPAL N° 44/2019 FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE BIGNOUX

Le Maire de Bignoux

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L. 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R. 110-2 du code de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Bignoux au sens de l'article R. 110-2 du code de la route , sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Entrée/Sortie d'Agglo	NOM	SITUATION	A hauteur de ...
Entrée d'agglo	Route de Château Fromage	Dans le sens Montamisé/Bignoux	La parcelle AX 17
Sortie d'agglo	Route de Château Fromage	Dans le sens Bignoux/Montamisé	Pas de panneau
Entrée d'agglo	Rue de la Garenne (RD6)	Dans le sens Bignoux/Liniers	La parcelle AL 20
Sortie d'agglo	Rue de la Garenne (RD6)	Dans le sens Liniers/Bignoux	La parcelle AI 29
Entrée d'agglo	RD 139	Dans le sens Lavoux/Bignoux	La parcelle AS 215
Sortie d'agglo	RD 139	Dans le sens Bignoux/Lavoux	La parcelle AN 28
Entrée d'agglo	Rue des Chaudrons	Dans le sens Sèvres Anxaumont/Bignoux	La parcelle AN 26
Sortie d'agglo	Rue des Chaudrons	Dans le sens Bignoux/Sèvres-	Pas de panneau

		Anxaumont	
Entrée d'agglomération	Rue du Grand St Hubert (RD6)	Dans le sens Poitiers/Bignoux	La parcelle AR 5
Sortie d'agglomération	Rue du Grand Saint Hubert (RD6)	Dans le sens Bignoux/Poitiers	La parcelle AV 24
Entrée d'agglomération	Rue de la Forêt	Dans le sens Charassé/Bignoux	La parcelle AC 2
Sortie d'agglomération	Rue de la Forêt	Dans le sens Bignoux/Charassé	Pas de panneau
Entrée et sortie d'agglomération	Rte de la Foye Champot - RD6	Dans le sens Liniers - Bonnes et Bignoux/Liniers - Bonnes	PR 37470 jusqu'au PR 37825

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune..

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Bignoux, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bignoux. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Bignoux, Monsieur le Directeur général des services du département de la Vienne, le Commandant de la Gendarmerie de St-Julien-l'Ars, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement de la Vienne.

Fait à Bignoux

Le 16 juillet 2019

Le Maire





MAIRIE DE BONNES

Place Jean-Baptiste Guiot

86300 BONNES

☎ 05 49 56 40 17 - Fax 05 49 56 48 51

E-Mail : contact@bonnes86.fr

ARRETE PERMANENT FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE BONNES

Arrêté n°2019-08-19- N°49

*_*_*_*_*

Le Maire de la Commune de BONNES,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, A2212-5, L2213-1 à L2213-5 et L2216-2 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu les articles L130-5, L411-1 à L411-7, R110-1, R110-2, R411-2 du Code de la route ; Considérant l'évolution de l'agglomération de BONNES ;

Considérant la demande déposée par le bureau de la Communauté d'Agglomération de Poitiers ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération constituées par la commune de BONNES sont déterminées comme suit :

→ VOIE COMMUNALE N°1 :

- Rue de la Varenne :
Entrée située au droit de la parcelle cadastrée ZX 72
Sortie située au droit de la parcelle ZX 75.
- Route de Touffou :
Entrée située au droit de la parcelle cadastrée AA 47
Sortie située au droit de la parcelle M 1020

→ CD6 :

- Route des 4 Vallées :
Entrée située au droit de la parcelle cadastrée L 1398
Sortie située au droit de la parcelle cadastrée L 1127
- Route de la Puye :
Entrée située au droit de la parcelle cadastrée AD 68
Sortie située au droit de la parcelle ZP 198

→ CD6 bis :

- Chemin creux :
Entrée située au droit de la parcelle cadastrée ZX 115
Sortie située au droit de la parcelle cadastrée ZX 125

→ DEPARTEMENTAL 749 :

- La Voûte
 - Route de Châtellerault :
Entrée située au droit de la parcelle cadastrée F1676
Sortie située au droit de la parcelle cadastrée ZN 258
 - Route de Chauvigny :
Entrée située au droit de la parcelle cadastrée ZP 212
Sortie située au droit de la parcelle cadastrée AC 170
- Les Barbalières,
 - Côté Nord :
Entrée située au droit de la parcelle cadastrée ZR 194
Sortie située au droit de la parcelle cadastrée ZR 187
 - Côté Sud :
Entrée située au droit de la parcelle cadastrée ZS 57
Sortie située au droit de la parcelle cadastrée ZS 61

Article 2 : Ces limites sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967.

Article 3 : Tous services de police, de gendarmerie et la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour avis à la Direction Départementale de l'Équipement et pour information à Monsieur le Préfet de la Vienne.

Fait à Bonnes, le 27 août 2019.

Michel SAUMONNEAU,
Maire



L'AUTORITE TERRITORIALE :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
Excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans
Un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

 **Buxerolles**

ARRETE
N° 28 / 2003

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE BUXEROLLES.

Le Maire de la Commune de BUXEROLLES,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1, A 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 et L 2216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 130-5, L 411-1 à L 411-7, R 110-1, R 110-2, R 411-1, R 411-2 du Code de la route ;

Considérant l'évolution de l'agglomération de Buxerolles ;

Considérant la demande déposée par le bureau de la Communauté d'Agglomération de Poitiers ;

ARRETE

Article 1 : les arrêtés municipaux antérieurs fixant les limites d'agglomération sont annulés.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Buxerolles sont déterminées comme suit :

Rue des Cosses :

Entrée : à la hauteur de la parcelle AY 22 ;

Sortie : face à l'entrée, à la hauteur de la parcelle AE 338 (chemin rural dit du Bon Terrier).

Route de la Vallée :

Entrée : à la hauteur de la parcelle AC 426 ;

Sortie : face à l'entrée, à la hauteur de la parcelle AX 128.

Sortie RN 147 " la Vallée " :

Entrée : à la hauteur de la parcelle AS 137 ;

Sortie : face à l'entrée, à la hauteur de la parcelle AS 143.

Chemin départemental N° 4 de Saint-Cyr à Charroux " Clotet " :

Entrée : à la hauteur de la parcelle AP 1 ;

Sortie : face à l'entrée, à la hauteur de la parcelle AP 127.

Chemin départemental N° 4 de Saint-Cyr à Charroux "Lessart" :

Entrée : parcelle BS 15 face à la parcelle AT 35;

Sortie : face à l'entrée, à la hauteur de la parcelle AT 35.

Rue de la Vincederie :

Entrée : à la hauteur de la parcelle AO 36 (rue des Quatre Cyprès). Le côté impair de la rue de la Vincederie relève de la compétence de la commune de Poitiers ;

Sortie : à la hauteur de la parcelle BT 73 (val vert) .

La rue des Deux Communes :

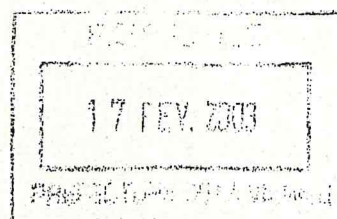
Entrées:

↳ A la hauteur de la parcelle AN 177 jusqu'à la parcelle BI 1 (rue de la Charletterie) ;

↳ A la hauteur de la parcelle A N 286 (voie romaine)

↳ A la hauteur de la parcelle B K 23 (rue de la Fraternité)

Sortie : le côté impair de la rue des Deux Communes relève de la compétence de la commune de Poitiers.



La rue du Sentier :

Entrée : à la hauteur de la parcelle B H 37

La rue de la Charletterie :

Entrée : à la hauteur de la parcelle B I 194 ;

Sortie : le côté impair de la rue de la Charletterie relève de la compétence de la commune de Poitiers.

Route de Bonneuil-Matours:

Entrée : à la hauteur de la parcelle BD 38 ;

Sortie : à la hauteur de l'intersection des rues de la Charletterie et de la route de Bonneuil-Matours.

Le côté impair de la route de Bonneuil-Matours relève de la compétence de la commune de Poitiers.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation réglementaire.

Article 4 : Monsieur le Maire de Poitiers, Monsieur le Maire de Chasseneuil du Poitou, Monsieur le Président de la CAP, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Messieurs le Responsable de la Police Municipale et des Services Techniques de la ville de Buxerolles, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vienne.

FAIT A BUXEROLLES LE 13 FEVRIER 2003

LE MAIRE




L'autorité Territoriale informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la notification aux intéressés.

ARRETE
N°294/P/ 2009

**OBJET : PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°28/2003 EN DATE DU 13 FEVRIER 2003
ET FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE BUXEROLLES**

Le Maire de la Commune de BUXEROLLES,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1, à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 et L 2216-2 du CGCT;
Vu les articles L 130-5, R 110-1, R 110-2, R 411-1, R 325-1 à R 325-52, R 412-51, du Code de la Route ;
Vu l'arrêté n°28/2003 en date du 13 février 2003,

Considérant la demande de madame RION, à la mairie de Poitiers, service environnement,

ARRETE

Article 1 : L'article 2, alinéa 10, de l'arrêté n°28/2003, en date du 13 février 2003 est modifié comme suit :
« Route de Bonneuil Matours : entrée de la commune à la hauteur de la parcelle cadastrée 41/BD/38, au PK 34+770.

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par la mise en place d'une signalisation réglementaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de Buxerolles, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Buxerolles le 15 avril 2009.



Jean-Marie PARATTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE
COMMUNE DE CELLE-L'EVESCAULT

Arrêté n°2018/18

Domaine : Voirie

**Arrêté portant modification des limites de l'agglomération au hameau de
Comblé sur la Route départementale 96**

Le Maire de CELLE-L'EVESCAULT,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110.2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication ;
- Considérant, que la zone agglomérée du village de Comblé, actuellement située le long de la Route Départementale n°96, au PR 1+870, s'est étendue et a bien conservé son caractère de rue, la limite de l'agglomération de Comblé (côté Vivonne) est portée au PR 1+760 ;

ARRETE

- Article 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération du village de Comblé sur la Route Départementale n°96, sont abrogées ;
- Article 2 :** Les limites de l'agglomération du village de Comblé sur la commune de Celle L'Evescault, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :
- La Route Départementale n°96, au PR 2+700 (côté St Sauvant) et
au PR 1+760 (côté Vivonne) ;*
- Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune ;
- Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Celle L'Evescault ;
- Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;
- Article 7 :** M. le Maire de Celle L'Evescault, le général commandant adjoint de la région de gendarmerie Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le Commandant de la C.R.S. 18 à Poitiers, le Directeur Général des Services Départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché en mairie

le

20 AVR. 2018

Relève 31 JUIL. 2018

Fait à Celle L'Evescault, le 19 avril 2018

Le Maire de Celle L'Evescault
Patrick BOUFFARD



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE
COMMUNE DE CELLE-L'EVESCAULT

Arrêté n°2016/06

Domaine : Voirie

Arrêté portant modification des limites de l'agglomération sur la rue de Chincé

Le Maire de CELLE-L'EVESCAULT,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;
- Considérant, que la zone agglomérée située le long de la rue de Chincé s'est étendue et a bien le caractère de rue jusqu'à la maison construite sur la parcelle B379 et 381 dont le numéro 15 lui a été attribué ;

ARRETE

- Article 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur la rue de Chincé, sont abrogées ;
- Article 2 :** Les limites de l'agglomération de Celle L'Evescault, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :
« La rue de Chincé » au droit de la limite des parcelles cadastrées B 381 et B 383 ;
- Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune ;
- Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Celle L'Evescault ;
- Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;
- Article 7 :** M. le Maire de Celle L'Evescault, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Lusignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Celle L'Evescault,
Le 29 février 2016

Le Maire de Celle L'Evescault
Patrick BOUFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

OK

transmis au Représentant de l'Etat
le 19 septembre 1988
publié ou notifié le
reception en Préfecture, le

COMMUNE DE
Chasseneuil-du-Poitou

XXX

XX

XXXXXXXXXX

ARRETE

Le Maire de la Commune de CHASSENEUIL DU POITOU, Vienne,
Vu le Code des Communes,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 44,
l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la Commune de CHASSENEUIL DU POITOU, secteur de Bonnillet, sont modifiées comme suit :

- CD 4 Route de Saint Georges, la limite d'agglomération est portée au droit du n° 180 de la Route de Saint Georges, PK n° 11 500.

Article 2 : Ces limites d'agglomération seront matérialisées par des panneaux réglementaires de type EB 10 et EB 20.

Article 3 : Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de JAUNAY CLAN, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Services de l'INSEE, les Services Techniques Communaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vienne.

Fait à CHASSENEUIL DU POITOU, le 1er Septembre 1988.



Le Maire
[Signature]

MAIRIE DE
CHASSENEUIL-DU-POITOU

25 JAN. 1993

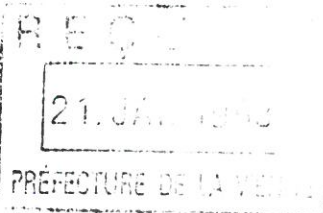
COMMUNE DE

Chasseneuil-du-Poitou

*Cité du Futuroscope*ARRETE

Portant modification des limites d'agglomération

N° 07/POL./93



Le Maire de la Commune de CHASSENEUIL DU POITOU, Vienne,
Vu le Code des Communes,
Vu le Code de la route et notamment l'article R 44,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu la consultation effectuée auprès de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement les 16 et 22 décembre 1992,

ARRETE

ARTICLE 1 : les limites de l'agglomération de CHASSENEUIL DU POITOU sont modifiées comme suit aux endroits suivants :

a) Site du Futuroscope :

- Chemin Départemental n° 20, au départ de la limite géographique de la Commune de CHASSENEUIL DU POITOU, sens JAUNAY CLAN/CHASSENEUIL DU POITOU ;
- sur la bretelle de la sortie de l'autoroute A10, après le parking du péage ;
- avant la bretelle d'accès à l'hôtel IBIS, sens CHASSENEUIL DU POITOU/JAUNAY CLAN.

b) Sur la route nationale 10 :

- à la fin de la bretelle de sortie du carrefour dénivelé du Futuroscope, sens CHATELLERAULT/POITIERS ;
- centre commercial Mammouth, Fond de misère : au début de la bretelle d'accès au carrefour giratoire du centre commercial, sens route nationale 10/chemin départemental n°20.

ARTICLE 2 : ces limites d'agglomération seront matérialisées par des panneaux règlementaires type EB 10 et EB 20.

ARTICLE 3 : le Commandant de la Brigade de gendarmerie de JAUNAY CLAN, le Directeur Départemental de l'Équipement, les services de l'INSEE, les services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vienne.

Transmis au Représentant de l'État
le 19 JAN. 1993

Publié ou notifié le 19 JAN 1993

Réception en Préfecture, le _____

21 JAN 1993

A CHASSENEUIL DU POITOU, le 18 janvier 1993

Le Maire,

P. GIRET



Chasseneuil du Poitou
Au cœur du futur



ARRETE
portant modification des limites d'agglomération
N° 16/POL/95

Le Maire de la Commune de CHASSENEUIL DU POITOU, Vienne,
Vu le Code des Communes,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 44,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu la consultation effectuée auprès de Madame le Directeur Départemental de l'Equipement
le 3 mars 1995,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de CHASSENEUIL DU POITOU sont
modifiées comme suit :

- lieudit « BONNILLET », route départementale n° 87 au PK4.615

ARTICLE 2 : ces limites d'agglomération seront matérialisées par des panneaux
réglementaires type EB 10 et EB 20 qui seront posés par les services de la Direction de
l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de JAUNAY CLAN, le
Directeur Départemental de l'Equipement, les services de la Direction de l'Aménagement de
l'Espace et de l'Environnement, les services de l'INSEE, les services techniques communaux
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
dans les formes habituelles et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vienne.

A Chasseneuil du Poitou, le 14 mars 1995

Le Maire

P. GIBET



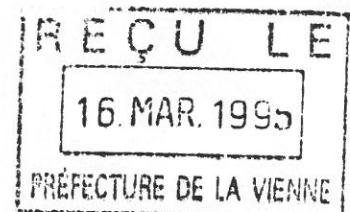
Transmis au Représentant de l'Etat

le 15 MARS 1995

Publié ou notifié le 15 MARS 1995

Réception en Préfecture, le

16 MARS 1995



Chasseneuil du Poitou

Au cœur du futur

ARRETE

Portant modification des limites d'agglomération

N° 66 /POL/96

Le Maire

Le Maire de la Commune de CHASSENEUIL DU POITOU, Vienne,
Vu le Code des Communes,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R44,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal n° 07/POL/93 en date du 18 janvier 1993,
Vu la consultation effectuée auprès de Madame le Directeur Départemental de l'Équipement le 23 février 1996,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de CHASSENEUIL DU POITOU sont modifiées comme suit sur le site du Futuroscope et conformément au plan joint.

Entrée/Sortie :

- RN 10 bretelles d'accès giratoire dénivelé,
 - RD 20 limite géographique de la Commune de CHASSENEUIL DU POITOU/JAUNAY-CLAN,
 - Voie privée de Martigny au Futuroscope après le pont de l'autoroute,
- Entrée
- Bretelle de sortie de l'autoroute A10 après le péage.

ARTICLE 2 : Ces limites d'agglomération seront matérialisées par des panneaux réglementaires type EB 10 et EB 20 qui seront posés par les services de la Direction de l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de JAUNAY-CLAN, le Directeur Départemental de l'Équipement, les services de la Direction de l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement, les services de l'INSEE, les services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vienne.

A Chasseneuil du Poitou, le 3 juillet 1996

Le Maire,



P. GIRET



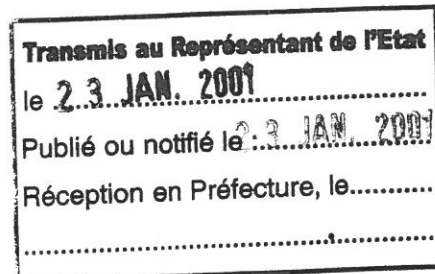
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Chasseneuil du Poitou

Au cœur du futur



ARRETE N° 06/POL/01 Portant modification des limites d'agglomération



Le Maire de la Commune de CHASSENEUIL DU POITOU, Vienne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R44,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal n° 07/pol/93 du 18 janvier 1993,
Vu l'avis exprimé par le Directeur Départemental de l'Équipement,
Vu l'arrêté n° 02/pol/01 du 12 janvier 2001,

ARRETE

ARTICLE 1 : les limites d'agglomération, au Nord de CHASSENEUIL DU POITOU, sur la Route Nationale 10, sont fixées comme suit et conformément au plan joint :

- **Entrée** : sens CHATELLERAULT/POITIERS, P. K. 44.500, à la limite géographique de Commune avec JAUNAY CLAN,
- **Sortie** : sens POITIERS/CHATELLERAULT, P.K. 44.100, à la limite géographique de Commune avec JAUNAY CLAN.

ARTICLE 2 : ces limites d'agglomération seront matérialisées par des panneaux réglementaires type EB 10 et EB20.

ARTICLE 3 : le Commandant de la Brigade de gendarmerie de JAUNAY CLAN, le Directeur Départemental de l'Équipement, les services de l'INSEE, les services de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vienne.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 02/pol/01 du 12 janvier 2001.

A Chasseneuil du Poitou, le 23 janvier 2001

Le Maire,

P. GIRET



L'autorité territoriale informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la notification aux intéressés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



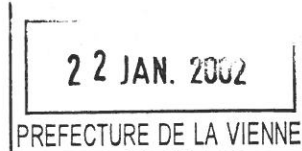
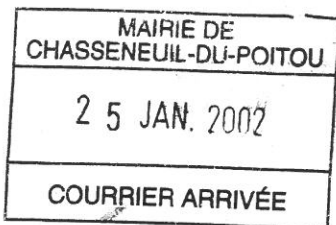
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Chasseneuil du Poitou

Au cœur du futur

ARRÊTE

N° 08 /POL/2002



Le Maire de la Commune de CHASSENEUIL DU POITOU, Vienne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière,
Vu l'article R 225 du Code de la Route,
Vu la demande formulée par les services de la Direction Départementale de l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement (D.D.A.E.E.) en date du 31 octobre 2001,
Considérant qu'il y a lieu dans un souci de sécurité, de rendre cohérente et plus efficace la signalisation au lieu dit "Fontaine",

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les panneaux d'agglomération (EB10) situés sur la route de Saint Georges RD4, seront déplacés aux PR10085, PR30915 et PR10850, modifiant ainsi les limites d'agglomération,

ARTICLE 2 : Deux panneaux de limitation de vitesse "50 km/h" seront posés au droit du n°248 et face au n°254,

ARTICLE 3 : Ce déplacement et pose de panneaux seront effectués par les services de la D.D.A.E.E. qui se chargent de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire,

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 5 : Le commandant de la brigade de Gendarmerie de JAUNAY CLAN, le brigadier chef principal de la Police Municipale, le responsable des services techniques communaux et les services de la D.D.A.E.E. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vienne.

A CHASSENEUIL DU POITOU, le 16 janvier 2002

Transmis au Représentant de l'Etat
le 21 JAN. 2002
Publié ou notifié le : 21 JAN. 2002
Réception en Préfecture, le 22 JAN. 2002



• **L'autorité Territoriale :** informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la notification aux intéressés.



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA VIENNE
Mairie - 86361 Chasseneuil du Poitou Cedex - ☎ 05.49.52.77.19 - 📠 05.49.52.52.23

Site internet : <http://www.ville-chasseneuil-du-poitou.fr>

Chasseneuil du Poitou

Au cœur du futur

Transmis au Représentant de l'Etat

le

Publié ou notifié le :

Réception en Préfecture, le.....

ARRETE N° 93/POL/02 fixant les limites d'agglomération de la Commune de CHASSENEUIL DU POITOU

Le Maire de la Commune de CHASSENEUIL DU POITOU, Vienne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 44,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'avis exprimé par le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 30 mai 2002,

ARRETE

ARTICLE 1 : les arrêtés du 1^{er} septembre 1988, du 18 janvier 1993, du 18 août 1999, du 14 mars 1995, du 18 août 1999, du 23 janvier 2001 et du 16 janvier 2002 fixant les limites d'agglomération de CHASSENEUIL DU POITOU sont complétés comme suit, conformément aux plans joints :

➤ GRAND PONT (Annexe 1)

- *Entrée* (sens Chardonchamp/Grand-Pont) et *sortie* (sens Grand-Pont/Chardonchamp) au droit du n° 9 de la rue de Gratte-Loup.

➤ BONNILLET (Annexe 2)

• Route départementale n° 87

- *Entrée* (sens Montamisé/Bonnillet) et *sortie* (sens Bonnillet/Montamisé) au PR 3.700

• Route départementale n° 4

- *Entrée* (Sens Buxerolles/Chasseneuil) et *sortie* (sens Chasseneuil/Buxerolles) au PR 13.750

➤ PREUILLY (Annexe 3)

• Route départementale n° 87

- *Entrée* (sens Migné Auxances/Chasseneuil) et *sortie* (sens Chasseneuil/Migné Auxances) au PR 6.350, à la limite géographique de Commune avec MIGNE AUXANCES

• Route de Preuilly

- *Entrée* (sens Martigny/Preuilly) et *sortie* (sens Preuilly/Martigny) au droit du n° 42

modifiée par arrêté 98/6-1/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Mairie - 86361 Chasseneuil du Poitou Cedex - ☎ 05.49.52.77.19 - 📠 05.49.52.52.23

Internet : <http://www.ville-chasseneuil-du-poitou.fr>

➤ **MARTIGNY (Annexe 4)**

• Route de Preuilly

- **Entrée** (sens Chasseneuil/Martigny) et **sortie** (sens Martigny/Chasseneuil) au droit du n° 10

• Route départementale n° 18 (route d'Avanton)

- **Sens Chasseneuil/Avanton** : **entrée** au PR 27.150 et **sortie** au PR 26.810 à la limite géographique de Commune avec AVANTON
- **Sens Avanton/Chasseneuil** : **entrée** au PR 26.740 et **sortie** au PR 27.150

➤ **SITE DU FUTUROSCOPE (Annexe 5)**

• Route de Martigny

- **Entrée** (sens Martigny/Futuroscope) après le pont de l'autoroute
- **Sortie** (sens Futuroscope/Martigny) avant le pont de l'autoroute

➤ **BOURG (Annexe 6)**

• Route départementale n° 20

- **Entrée et sortie** au droit de la rue des Roches de Vert

• Rue de Vert

- **Entrée et sortie** au droit du lotissement « le Domaine Vert »

• Route départementale n° 18

- **Entrée** (sens Fontaine/bourg) et **sortie** (sens bourg/Fontaine) au PR 30.435 (Pont Neuf)

➤ **FONTAINE (Annexe 7)**

• Route départementale n° 18

- **Entrée** (sens Chasseneuil/Fontaine) et **sortie** (sens Fontaine/Chasseneuil) au PR 30.915

ARTICLE 2 : ces limites d'agglomération sont matérialisées par des panneaux réglementaires type EB 10 et EB 20.

ARTICLE 3 : Le Commandant de la brigade de gendarmerie de JAUNAY CLAN, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement, les services de l'INSEE, les services de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vienne.

A Chasseneuil du Poitou, le 3 juillet 2002

Le Maire,

C. EIDELSTEIN



L'autorité territoriale informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la notification aux intéressés.

Chasseneuil du Poitou

Au cœur du futur

Transmis au Représentant de l'Etat
le 28 OCT 2002
Publié ou notifié le :
Réception en Préfecture, le.....
..... 29 OCT 2002

ARRÊTE N° 141 /POL/02 fixant les limites d'agglomération de la Commune de CHASSENEUIL DU POITOU

Le Maire de la Commune de CHASSENEUIL DU POITOU, Vienne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 44,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'avis exprimé par le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 22 octobre 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les arrêtés du 1^{er} septembre 1988, du 18 janvier 1993, du 18 août 1999, du 14 mars 1995, du 18 août 1999, du 23 janvier 2001 et du 16 janvier 2002 fixant les limites d'agglomération de CHASSENEUIL DU POITOU sont complétés comme suit, conformément aux plans joints :

➤ **ROUTE NATIONALE 10 (Annexe 1)**

- *Entrée* (sens Poitiers/Chatellerault) et *sortie* (sens Chatellerault/Poitiers) au PR 49.050, à la limite géographique de Commune avec MIGNE AUXANCES

➤ **GRAND PONT – Route départementale 87 (annexe 2) :**

- *Entrée* (sens Bonnillet/Grand-Pont) et *sortie* (sens Grand-Pont/Bonnillet) au PR 5.325.

ARTICLE 2 : ces limites d'agglomération sont matérialisées par des panneaux réglementaires type EB 10 et EB 20.

ARTICLE 3 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de JAUNAY CLAN, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement, les services de l'INSEE, les services de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vienne.

A Chasseneuil du Poitou, le 24 octobre 2002

Le Maire
S. Eidelstein
S. EIDELSTEIN



L'autorité territoriale informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la notification aux intéressés.



ARRETE
N°47/POL/2011

Le Maire de la Commune de CHASSENEUIL DU POITOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25,
Vu l'arrêté municipal n°93/POL/2002 du 3 juillet 2002 fixant les limites d'agglomération sur le territoire communal,

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la route de Preuilley, voie communale n°1 dans le hameau de Martigny., s'est étendue et a bien le caractère d'agglomération au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route,
Considérant qu'il y a lieu d'en modifier les limites d'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté municipal susvisé est modifié pour partie, comme suit :

➤ **MARTIGNY** (Annexe 4)

• **Route de Preuilley**

- **Entrée** (sens Chasseneuil/Martigny) et **sortie** (sens Martigny/Chasseneuil) 40 mètres avant le carrefour de la rue Ernest Perochon.

ARTICLE 2 – Cette disposition sera signalée à l'attention des usagers par une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 – Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de JAUNAY-CLAN, le Responsable des Services Techniques communaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans les formes habituelles et dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Vienne.

A CHASSENEUIL DU POITOU, le 31 mars 2011



Le Maire,

Claude EIDELSTEIN

L'autorité informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la notification aux intéressés.

ARRETE
N°204/6.1/2011

Le Maire de la Commune de CHASSENEUIL DU POITOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25,
Vu les arrêtés municipaux n°93/POL/2002 du 3 juillet 2002 et 133/POL/2003 du 24 novembre 2003 fixant les limites d'agglomération sur le territoire communal,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Général de la Vienne en date du, 5 décembre 2011

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la route d'Avanton, voie départementale n°18 dans le hameau de Martigny., s'est étendue et a bien le caractère d'agglomération au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route,
Considérant qu'il y a lieu d'en modifier les limites d'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté municipal n°93/POL/2002 est modifié pour partie, comme suit :

➤ MARTIGNY (Annexe 4)

• Route départementale n°18 (route d'Avanton)

- **Entrée** (sens Chasseneuil/Avanton) au PR 27.270 de la RD 18 et au droit de la micro station d'épuration voie communale n°4

- **Sortie** (sens Avanton/Chasseneuil) au PR 27.270 de la RD 18 et au droit de la micro station d'épuration voie communale n°4.

ARTICLE 2 – Cette disposition sera signalée à l'attention des usagers par une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 – Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 4 – Les dispositions de l'arrêté municipal n°133/POL/2003 sont abrogées.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de JAUNAY-CLAN, le Responsable des Services Techniques communaux, Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Général de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans les formes habituelles et dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Vienne.

A CHASSENEUIL DU POITOU, le 7 décembre 2011



Le Maire,

Clotilde EIDELSTEIN

L'autorité informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la notification aux intéressés.

ARRETE
N°31/6.1/2012

Le Maire de la Commune de CHASSENEUIL DU POITOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25,
Vu l'arrêté municipal n°93/POL/2002 du 3 juillet 2002 fixant les limites d'agglomération sur le territoire communal,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Général de la Vienne en date du 24 février 2012,

Considérant, que l'extension de la « Zone 30 » nécessite le recul des limites d'agglomération du bourg de Chasseneuil du Poitou, voie départementale n°18 coté Fontaine,
Considérant qu'il y a lieu d'en modifier les limites d'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté municipal n°93/POL/2002 est modifié pour partie, comme suit :

➤ BOURG (Annexe 6)

• **Route départementale n°20** : disposition inchangée

• **Rue de Vert** : disposition inchangée

• **Route départementale n°18**

- **Entrée** (sens Fontaine/bourg) et **sortie** (sens bourg/Fontaine) au PR 30.680.

ARTICLE 2 – Cette disposition sera signalée à l'attention des usagers par une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 – Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de JAUNAY-CLAN, le Responsable des Services Techniques communaux, Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Général de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans les formes habituelles et dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Vienne.

A CHASSENEUIL DU POITOU, le 27 janvier 2012

Le Maire

Claude EIDELSTEIN

L'autorité informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la notification aux intéressés.

Transmis au Représentant de l'Etat
le 26 SEP 2013
Publié ou notifié le 26 SEP 2013
Réception en Préfecture, le.....
.....Le Maire de la Commune de CHASSENEUIL DU POITOU,

ARRETE
N°174/6.1/2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25,
Vu les arrêtés municipaux n°93/POL/2002 du 3 juillet 2002 et 144/POL/2005 du 14 novembre 2005 fixant les limites d'agglomération sur le territoire communal,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Routes en date du 24 septembre 2013,

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route de Martigny, RD 18, s'est étendue et a bien le caractère d'agglomération au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route,
Considérant que la construction d'un pont ferré sur la RD 18d nécessite le recul des limites d'agglomération,
Considérant qu'il y a lieu d'en modifier les limites d'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté municipal n°93/POL/2002 est modifié pour partie, comme suit :

➤ SITE DU FUTUROSCOPE (Annexe 5)

• **Route départementale n°18 :**

- **Entrée** (sens Martigny/Chasseneuil du Poitou) et **sortie** (sens Chasseneuil du Poitou/Martigny) au PR 28.639.

• **Route départementale n°18d :**

- **Entrée** (sens Martigny/Technopole du Futuroscope) et **sortie** (sens Technopole du Futuroscope/Martigny) au PR 01.126.

ARTICLE 2 – Cette disposition sera signalée à l'attention des usagers par une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 – Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 4 – Les dispositions de l'arrêté municipal 144/POL/2005 du 14 novembre 2005 sont abrogées.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de JAUNAY-CLAN, le Responsable des Services Techniques communaux, Monsieur le Directeur Départemental des Routes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans les formes habituelles et dont ampliation est adressée à Madame la Préfète de la Vienne.

A CHASSENEUIL DU POITOU, le 26 septembre 2013



Le Maire,

Claude EIDELSTEIN

L'autorité informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la notification aux intéressés.

Transmis au Représentant **Chasseneuil du Poitou**
le 24 FEV. 2014
Publié ou notifié le : 24 FEV. 2014
Réception en Préfecture, le.....
Le Maire de la Commune de CHASSENEUIL DU POITOU,



au cœur du futur

ARRETE
N°28/6.1/2014

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
POITOU-CHARENTES
25 FEV. 2014
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25,
Vu l'arrêté municipal n°93/POL/2002 du 3 juillet 2002 fixant les limites d'agglomération sur le territoire communal,

Considérant que la construction d'un pont route sur la nouvelle voie communale n°1 a nécessité le dévoiement de cette dernière,
Considérant qu'il y a lieu de repositionner les limites d'agglomération sur la voie précitée,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté municipal n°93/POL/2002 est modifié pour partie, comme suit :

- Preuilly (Annexe 3)
- **Route départementale n°87** : *Inchangé*
- **Route de Preuilly** : Cf plan

- **Entrée** (sens Martigny/Preuilly) et **sortie** (sens Preuilly/Martigny) en recul de 20 mètres (côté Martigny) avec le carrefour de la voie d'accès desservant les habitations situées en impasse (ex VC1)

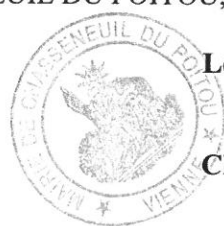
ARTICLE 2 – Cette disposition sera signalée à l'attention des usagers par une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place par COSEA sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 3 – Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de JAUNAY-CLAN, le Responsable des Services Techniques communaux, Monsieur le Directeur de COSEA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans les formes habituelles et dont ampliation est adressée à Madame la Préfète de la Vienne.

A CHASSENEUIL DU POITOU, le 20 février 2014

25 FEV. 2014
PRÉFECTURE DE LA VIENNE



Le Maire,
Claude Eidelstein
Claude EIDELSTEIN

L'autorité informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la notification aux intéressés.

Mairie de
CHASSENEUIL DU POITOU
01.03.2014
COURRIER ARRIVÉE

ARRETE
N°166/6.1/2015

Le Maire de la Commune de CHASSENEUIL DU POITOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25,
Vu l'arrêté municipal n°93/POL/2002 du 3 juillet 2002 fixant les limites d'agglomération sur le territoire communal,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des routes en date du 21 décembre 2015,

Considérant que la zone agglomérée située le long de la rue de Vert, s'est étendue et a bien le caractère d'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route
Considérant la proximité du carrefour avec la RD 20c
Considérant qu'il y a lieu de repositionner les limites d'agglomération sur la RD 20c,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté municipal n°93/POL/2002 est modifié pour partie, comme suit :

➤ Bourg (Annexe 6)

• **Route départementale n°20c** : cf plan
- **Entrée et sortie** au P.R 1+650

• **Rue de Vert** : disposition supprimée

• **Route départementale n° 18** : disposition inchangée
- **Entrée** (sens Fontaine/bourg) et **sortie** (sens bourg/Fontaine) au PR 30.680.

ARTICLE 2 – Cette disposition sera signalée à l'attention des usagers par une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 3 – Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de JAUNAY-CLAN, la responsable des services techniques communaux, Monsieur le Directeur départemental des routes sont chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans les formes habituelles et dont ampliation est adressée à Madame la Préfète de la Vienne.

A CHASSENEUIL DU POITOU, le 29 décembre 2015



Le Maire,

Claude EIDELSTEIN

L'autorité informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la notification aux intéressés.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route.

Considérant que l'arrêté 2019-207 du 17/07/2019 comporte des erreurs matérielles dans l'énoncé de certaines voies et des repérages géographiques,

Considérant qu'il convient de retirer l'arrêté précité et le remplacer par la présente décision

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2019-207 du 17 juillet 2019 est retiré et remplacé par la présente décision.

Article 2 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de CHAUVIGNY, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
RD 951 Poitiers à Avallon	. coté Poitiers PK 20,250 . coté St Savin PK 22,720 . lieu dit « l'essart de peuron » entre 19,870 et 20,180
RD 749 Château Lavallière à Lussac Les Châteaux	. traversée de Chauvigny entre 43,685 et 46,835
RD 54 Chauvigny au Dorat	. entrée agglo : 46°33'22.51" N 0°39'14.10" E
RD 2 (côté Route de la Puye)	. entrée agglo : 46°34'39,38 " N 0°38'57,44" E . sortie agglo : 46°34'39,42"N 0°38'57,82" E

RD 8 Chauvigny 0 Confolens	. 1,600
Rd 17 Chauvigny à Pouzioux	. 24,960 avant 1ère maison à l'entrée de Pouzioux coté Chauvigny
VC Route de Gencay (côté Pouillé)	. panneau entrée et sortie agglo sur même mât : 46°33'51,22 " N 0°37'17,69 " E
VC Chauvigny à Bonnes (panneau à la sortie pont SNCF)	. entrée agglo : 46°34'39,42" N 0°37'39,70 " E
Vc 2 Route des Courlis	. entrée agglo : 46°34'36,66" N 0°38'25,45" E
VC 47 route de la Caronnière	. entrée agglo : 46°33'36.15" 0°39'22.73" E

Article 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de CHAUVIGNY sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHAUVIGNY. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Les Services Techniques, sont chargés, en chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Chauvigny le 7 novembre 2019
Le Maire, Gérard HERBERT



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE COMMUNE DE CELLE-L'EVESCAULT

Arrêté n°2022-045-APV-22/01

Domaine : Voirie

Arrêté fixant les limites de l'agglomération du bourg de Celle-L'Evescault sur la RD 97, la rue de la Véronique, la route de Cellevezais, la rue du Moulin de Celle, la rue de Chincé et l'allée de la Grange

Le Maire de CELLE-L'EVESCAULT,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110.2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
- Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;
- Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune de Celle-L'Evescault et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération du bourg de Celle-L'Evescault sont abrogées ;

Article 2 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Celle-L'Evescault au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Voie	Repérages	
	Géographiques	Kilométriques
RD 97	de la RD 742 vers Cloué	PR 5 + 255 à 6 + 450
Rue de la Véronique	au niveau de la RD 742	longitude : 0,189682156 latitude : 46,41999504
Route de Cellevezais	après le CR 14 dans le sens Route de Cellevezais -> Cellevezais	longitude : 0,191607166 latitude : 46,42282997
Rue du Moulin de Celle	environ 15 mètres avant le n°4 dans le sens Cellevezais - > rue du Moulin de Celle	longitude : 0,192242539 latitude : 46,42725949
Rue de Chincé	environ 66 mètres avant le n°15 dans le sens Chincé ->	longitude : 0,182074674 latitude : 46,42845324
Allée de La Grange	environ 10 mètres avant la rue des Acacias dans le sens RD 742 -> La Grange	longitude : 0,182715361 latitude : 46,421336

- Article 3 :** La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune ;
- Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers ;
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue Blossac 86020 POITIERS) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Celle-L'Evescault dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.
- Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement ;
- Article 6 :** Monsieur le Maire de Celle-L'Evescault, le Commandant de gendarmerie de Vivonne, le Directeur Général des Services Départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Celle L'Evescault, le 31 janvier 2022

Le Maire de Celle L'Evescault
Frédéric LÉONET



The image shows a handwritten signature in blue ink that reads "Frédéric Léonet". The signature is written over a circular official seal. The seal features a central figure holding a staff, surrounded by the text "MAIRE DE CELLE-LEVESCAULT" and "86 (VIENNE)".

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE COULOMBIERS

Numéro de dossier : 44V/2019



ARRÊTÉ PORTANT LIMITES D'AGGLOMÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à 2213.6 ;
VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;
Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération sur les voies d'accès à la Commune de COULOMBIERS au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
D 95 Route de Jazeneuil	x 1483 633, 089 y 6146 612, 906
CR n° 4 de Maupertuis à Coulombiers dit Route de la Source	x 1483 495, 505 y 6146 851, 031
D 611 de Lusignan à Poitiers	x 1483 673, 306 y 6146 099, 613
D 611 de Poitiers à Lusignan	x 1484 610, 991 y 6147 316, 699
D 95 de Marçay à Coulombiers	x 1484 688, 250 y 6146 827, 748
CR de la Couraterie à Coulombiers	x 1484 882, 983 y 6147 235, 207
D 27 Route de Montreuil Bonnin à Coulombiers	x 1484 095, 582 y 6146 985, 440
D 27 Route de Celle-L'Evescault à Coulombiers	x 1783 819, 356 y 6146 059, 396

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune de COULOMBIERS sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de COULOMBIERS. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne,
Les services de Gendarmerie,
sont informés et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COULOMBIERS, le 1^{er} octobre 2019

Le Maire, Daniel AMILIEN



ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Le Maire de la commune de Curzay-sur-Vonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu la carte communale approuvée tacitement par le préfet en date du 9 janvier 2007 ;

Considérant l'insuffisance de définition des limites de l'agglomération du bourg de Curzay-sur-Vonne au long des voies communales, conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération du bourg de Curzay-sur-Vonne sur les voies communales d'accès sont fixées ainsi qu'il suit :

- Voie communale n° 1 (dite « route de Sanxay) : intersection avec le chemin rural n° 53, côté est du chemin

- Voie communale n° 4 (dite « route de Lombardie ») : intersection avec le chemin rural n° 53, côté est du chemin

- Voie communale n° 1bis (dite « route de Coulombiers) : 10 mètres de l'intersection avec le chemin rural n° 17, côté nord du chemin

Article 2 : Les limites de l'agglomération du bourg de Curzay-sur-Vonne restent fixées sur la route départementale n° 140 aux P.R. 2,995 et 4,065, comme défini par l'arrêté municipal du 02 octobre 2009.

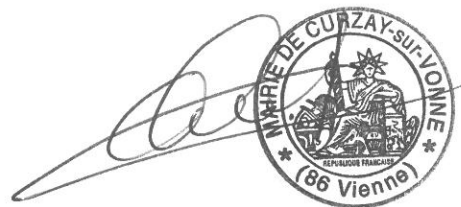
Article 3 : La signalisation réglementaire est mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté, ou à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à Curzay-sur-Vonne le 21 février 2019,

Le Maire,

Jean-Michel CHOISY





ARRETE DU MAIRE

N° identifiant	2019-095-AG-0001	Titre	Modification des limites de l'agglomération de DISSAY
ARRETE 2019264		PJ	Agglomération

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

ARRÊTE :

LES INSTRUCTIONS DU PRÉCÉDENT ARRÊTÉ 2019075 SONT MODIFIÉES COMME CI-DESSOUS

ARTICLE 1 Les limites de l'agglomération de DISSAY, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Route Départementale n°15 du PR 41+760 au PR 44+025 pour DISSAY et du PR 41+290 au PR41+590 pour les Hauts de Montigny.

Entrée, route de Parigny direction Parigny – Face Parcelle AS N° 20
Sortie route de Parigny direction Parigny - Face Parcelle N° AS N°28

Entrée route de Parigny direction Dissay - Face Parcelle AS N°209
Sortie route de Parigny direction Dissay - Face Parcelle AS N° 542

Entrée RD 15 direction Vouneuil sur Vienne - Face Parcelle AC N° 247
Sortie RD 15 direction Vouneuil sur Vienne - Face Parcelle AE N° 1

Voie I parc, Parcelle AR N°860
Entrée Avenue du Clain - Face Parcelle AS N° 334
Sortie Avenue du Clain - Face Parcelle AS N° 601

Entrée rue de Beaulin - Face Parcelle AV N° 695
Sortie rue de Beaulin - Face Parcelle AV N° 991

La Route Départementale RD n°4 du PR 2+500 au PR 4+790 pour DISSAY et du PR 0+930 au PR 1+640 pour le lieu-Dit LA JONCHERE.

Entrée Route départementale 4, direction Dissay - Face Parcelle AV N° 201
Sortie Route départementale 4, direction Dissay - Face Parcelle N° AC 5

Entrée RD 4 direction la Jonchère - Face Parcelle AW N° N°87

Sortie RD 4 direction la Jonchère - Face Parcelle AC N° 327

Entrée et Sortie route départementale 4 direction Saint Cyr.
La Route Départementale 85 RD 0+480.

Entrée rue de la Ferrandière RD 85 - Face Parcelle AO N° 697
Sortie rue de la Ferrandière RD 85 - Face Parcelle ZA N° 124

Entrée route des Tiers - Face Parcelle AE N° 337
Sortie route des Tiers - Face Parcelle AE N° 162

Entrée rue de la Garenne - Intersection Parcelle AH N° 201
Sortie rue de la Garenne - Face Parcelle AH N° 135

Entrée rue du Noyer Jamet - Face Parcelle AI N° 436
Sortie rue du Noyer Jamet - Face Parcelle AI N° 369

Entrée rue des Bertonnières - Face Parcelle AI N° 67
Sortie rue des Bertonnières - Face Parcelle AI N° 438

Entrée rue du Puits Pineau - Face Parcelle AE N° 292
Sortie rue du Puits Pineau - Face Parcelle AI N° 89

Entrée rue du châtaillon - Face Parcelle AI N° 350
Sortie rue du Châtaillon - Face Parcelle AH N° 234

Entrée rue du Gaudreau - Face Parcelle AI N° 153
Sortie rue du Gaudreau, Face Parcelle AI N° 426

Entrée rue des Causses - Face Parcelle AK N° 16
Sortie rue des Causses - Face Parcelle AE N° 26

Entrée rue du Marron - Face Parcelle ZE N° 37
Sortie rue du Marron - Face Parcelle AI N° 361

Entrée rue de la Jardelle - Face Parcelle ZI N° 72
Sortie rue de la Jardelle - Face Parcelle AP N° 622

Entrée chemin des Marais - Face Parcelle AP N° 258
Sortie Chemin des Marais - Face Parcelle AP N° 726

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de DISSAY, RUE DE L EGLISE, sont abrogées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

DISSAY, le 01 octobre 2019
Le Maire

Michel FRANÇOIS



Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature préfecture	
Nomenclature préfecture	

DIFFUSION:
Monsieur le Maire

Les informations recueillies pour établir cet arrêté sont enregistrées dans un fichier informatisé par Grand Poitiers Communauté urbaine pour assurer l'instruction de la demande. L'arrêté fera l'objet d'un archivage définitif. Conformément à la loi « Informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant le correspondant Informatique et libertés au secrétariat de la commune.

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE FONTAINE LE
COMTE

LE MAIRE DE FONTAINE LE COMTE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de FONTAINE LE COMTE au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage géographique
Rue de Basse-Fontaine	Au niveau du n°1 de la rue de Basse-Fontaine
Allée des Cerfs	Intersection allée des cerfs/RD 611
Allée de l'esplanade	ZAE – intersection allée de l'esplanade/RD 910
Rue de Chaumont - RD 87	Au niveau de la limite des communes FONTAINE/CROUTELLE
Route de Poitiers – RD 87c	Au niveau du giratoire de la Rouerie
Rue des Chaumes	Intersection rue des Chaumes et vc n°4 (Les Riphonneaux)
Route de Béruges	Intersection rue du Poizac/Chemin des Trois Thuets
Rue du Chêne blanc	Au niveau de l'entrée du lieudit la Montagne

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

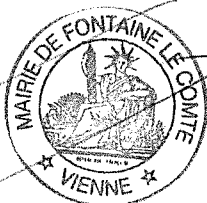
ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de FONTAINE LE COMTE sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune FONTAINE LE COMTE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire et le Commandant de la gendarmerie de Vouillé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A FONTAINE LE COMTE, le 4 novembre 2019

P/Le Maire,
L'adjoint à l'aménagement
routier et réseaux


Daniel ROUSSEAU



ARRETE N°47-2018
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 153
EN AGGLOMERATION DE JARDRES

LE MAIRE DE JARDRES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
VU la demande de Monsieur le Président du Conseil Départemental de La Vienne ;
VU l'avis favorable de la Direction des Routes du Conseil Départemental du 19 octobre 2018 ;
Considérant qu'il convient de fixer la zone agglomérée de la route départementale 153, Rue de la Vallée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **JARDRES**, sur la **RD 153** au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit, par des panneaux EB 10 et EB 20 :

- Au PR 1 + 395, côté rue de la Vallée

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par le Département.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de JARDRES sur la RD 153 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de JARDRES.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de JARDRES, Monsieur le président de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers, Monsieur le président du Conseil Départemental de La Vienne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de ST JULIEN L'ARS/CHAUVIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à JARDRES, le 29 octobre 2018,
Le Maire,
Jean-Luc Maerten
Ludmila POLO,
1^{ère} Adjointe



ARRETE N°46-2018
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 20
EN AGGLOMERATION DE JARDRES
route de Chauvigny et route de Lavoux

LE MAIRE DE JARDRES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
VU la demande de Monsieur le Président du Conseil Départemental de La Vienne ;
VU l'avis favorable de la Direction des Routes du Conseil Départemental du 19 octobre 2018,
Considérant qu'il convient de fixer la zone agglomérée située le long de la **Route Départementale n° 20**, Route de Chauvigny et Route de Lavoux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **JARDRES**, sur la **RD 20** au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit, par des panneaux EB 10 et EB 20 :

- Au PR 74 + 515 , route de Lavoux,
- Au PR 75 + 435 route de Chauvigny.

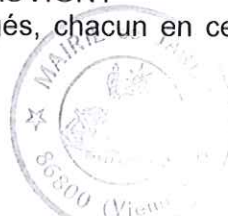
ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par le Département.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de JARDRES sur la RD 20 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de JARDRES.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de JARDRES,
Monsieur le président de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers,
Monsieur le président du Conseil Départemental de La Vienne,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de ST JULIEN L'ARS/CHAUVIGNY
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à JARDRES, le 29 octobre 2018,
Le Maire,
Jean-Luc Maerten
Ludmila POLO,
1^{ère} Adjointe



ARRETE N°39-2018
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 951
EN AGGLOMERATION DE JARDRES
(carrefour de la gare)

LE MAIRE DE JARDRES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU la demande de Monsieur le Président du Conseil Départemental de La Vienne du 8 aout 2018 ;

VU l'avis favorable de la Direction des Routes du Conseil Départemental du 28 septembre 2018 ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la **Route Départementale n° 951** a été modifiée depuis l'aménagement du carrefour,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **JARDRES**, sur la **RD 951** au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit, par des panneaux EB 10 et EB 20 :

- Au PR 14+730 coté Poitiers
- Au PR 15+335 coté Chauvigny

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par le Département.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **JARDRES** sur la **RD 951**, au carrefour de la Gare, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **JARDRES**.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de JARDRES,
Monsieur le président de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers,
Monsieur le président du Conseil Départemental de La Vienne,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de ST
JULIEN L'ARS/CHAUVIGNY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté.

Fait à JARDRES,
Le 2 octobre 2018,
Le Maire,




Jean-Luc Maerten



ARRETE N°02-2020
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION
ZONE DE LA CARTE SUR LA RD 951A

LE MAIRE DE JARDRES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R 110-2 du code de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **JARDRES**, sur la **RD951A** au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit, par des panneaux EB 10 et EB 20 :

- Entrée et sortie d'agglomération de la zone de la Carte, coté Poitiers au PR 0 + 90 m
- Entrée et sortie d'agglomération de la zone de la Carte, coté Chauvigny au PR 0 + 430 m.

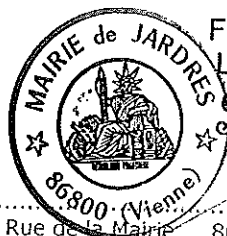
ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de JARDRES sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de JARDRES. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de JARDRES est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à JARDRES, le, 08/01/2020

Le Maire,

Jean-Luc Maerten



ARRETE N°01-2020
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION
ROUTE DE GENÇAY

LE MAIRE DE JARDRES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R 110-2 du code de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **JARDRES**, sur la voie communale **Route de Gençay** au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit, par des panneaux EB 10 et EB 20 :

- **Entrée et sortie d'agglomération de la Route de Gençay, coté Chauvigny, à partir de la RD951a au PR 0 + 45 m**
- **Entrée et sortie d'agglomération de la Route de Gençay coté Pouillé du PR 28 + 538 m.**

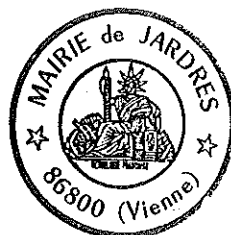
ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de JARDRES sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de JARDRES. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de JARDRES est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à JARDRES, le, 08/01/2020

Le Maire,

Jean-Luc Maerten



République Française
Département de la Vienne

Commune de JARDRES

ARRETE N°2/2004
PORTANT LIMITE D'AGGLOMERATION

Le Maire de JARDRES

Vu le Code de la Route et notamment les article R 1 et R 44,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la délibération du conseil municipal 18 décembre 2003,

Considérant qu'au lieu-dit « la Carte », la voie communale N° 15 des Hautes Plantes dessert un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis à usage artisanal ou commercial qui présentent physiquement l'aspect d'une zone de concentration,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de JARDRES, au lieu-dit « la Carte » sont fixées ainsi qu'il suit :

- sur la RN 151, du rond point de Jardres à l'agglomération de Chauvigny,
- sur la voie communale n°15 des Hautes Plantes sur toute sa longueur.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur définies par l'instruction interministérielle et sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 :

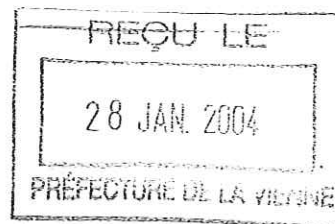
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Vienne,
- M. le Subdivisionnaire de l'Équipement de CHAUVIGNY,
- M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie,

chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à JARDRES,
Le 20 janvier 2004,
Le Maire,
Daniel Vedrenne





ARRETE DU MAIRE

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION SUR LA COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;
Vu la création de la commune nouvelle de Jaunay Marigny ;

Considérant que les agglomérations de la commune nouvelle doivent être définies ;
Considérant qu'il convient pour toutes fins utiles et notamment la sûreté, la salubrité et l'esthétique des sites de matérialiser les limites d'agglomération de Jaunay-Marigny et de ses villages ;

ARRETE

Article 1 -

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomération des communes de Jaunay-Clan et de Marigny-Brizay sont abrogées

Article 2 – l'agglomération de Jaunay-Marigny comprend, le bourg de Jaunay Clan, le bourg de Marigny Brizay, Parigny, Chincé, Louneuil et St Léger la Pallu

Article 3 -

Les limites de l'agglomération de la commune de Jaunay Marigny au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées comme suit :

N° des voies	NOM	SITUATION	Points Kilométriques
RD 910	Avenue de Bordeaux Avenue de Paris	Jaunay Marigny Sens Poitiers - Châtelleraut	Entrée : PK 44 110 Sortie : PK 41 600
RD 910	Avenue de Paris Avenue de Bordeaux	Jaunay Marigny Sens Châtelleraut – Poitiers	Entrée : PK 41 600 Sortie : PK 44 610
RD 20	Rue de Parigny	Jaunay Marigny	PK 53 590
RD 62	Route de Neuville	Jaunay Marigny	PK 42 190
RD 20D	Avenue du parc du Futur	Jaunay Marigny	PK 1 610
RD 138	Rue de Bellevue	Jaunay Marigny	PK 2 285
RD 20	Chemin des Abordages	Jaunay Marigny (Pont sur le Clain)	PK 56 510
RD 15	Rue du Petit Bois	Parigny	PK 39 140
RD 15	Rue des Roses	Parigny	PK 39 915
RD 20	Rue des Acacias	Parigny	PK 51 750
RD 20	Avenue Beau village	Parigny	PK 52 875
RD 15	Rue Moulin Chapron	Chincé	PK 36 470
RD 15	Rue des Terres Rouges	Chincé	PK 37 720
RD 138	Rue de la Roche	Chincé	PK 0 625
RD 62	Rue des 4 vents	Louneuil	PK 39 700
RD62	Rue des 4 vents	Louneuil	PK 38 550
RD 20	Rue François Rabelais	Marigny Brizay	PK 49 160
RD 20	Rue Auguste Poulin	Marigny Brizay	PK 47 325
RD 21	Rue de Brizay	Marigny Brizay	PK 31 590

RD 21	Route des Vignes	Marigny Brizay	PK 31 300
RD 82	Rue Rodolphe Salis	Marigny Brizay	PK 0 310
RD 20	Rue Gaston Dribault	Saint Léger la Pallu	PK51 110
RD 20	Rue Jean Moulin	Saint Léger la Pallu	PK 51 750

Article 4 -

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 5 -

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jaunay-Marigny.

Article 7 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 -

M. le maire de la commune de Jaunay-Marigny, M. le directeur général des Services du département de la Vienne, le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le directeur départemental de l'Équipement de La Vienne.

Fait à JAUNAY-MARIGNY, le 19 octobre 2018

Le Maire de Jaunay-Marigny,

Jérôme NEVEUX



MAIRIE de LA CHAPELLE-MOULIERE

2, Place de la Mairie
86210 LA CHAPELLE-MOULIERE
Tél. 05 49 56 64 36

ARRETE N° 17/02 -

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE LINIERS, RD1, au lieu-dit les
Maillets, AGGLOMERATION DE LA CHAPELLE-MOULIERE**

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-MOULIERE (Vienne) ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, et suivants, R 411-2, R41-8 et R 411-25,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L116-1, L141-11, R115-1 et suivants R141-12 et suivants.

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code rural ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,- livre I - 5ème partie-signalisation d'indication,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 janvier 2017, classant « les maillets » en agglomération de la Chapelle-Moulière,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique;

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de cohérence et au vu de la réglementation en agglomération, sur la RD1, aux « MAILLETS »,

ARRETE :

Article 1 : « les maillets » sont placés en agglomération (commune de la Chapelle-Moulière) dont la limite est fixée sur la RD1 du PR 36+925 au PR 37+410.

Article 2 : Les limites sont matérialisés sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB 10 (entrée d'agglomération) et de type EB 20 (sortie d'agglomération)
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - livre I- 5ème partie- signalisation d'indication sera mise en place par la commune.

Article 3 : en lieu et place des 70 km/h actuels, la vitesse sera donc limitée à 50km/h,(installation d'un panneau 50 « rappel ») telle qu'elle est en agglomération.

Article 4: Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

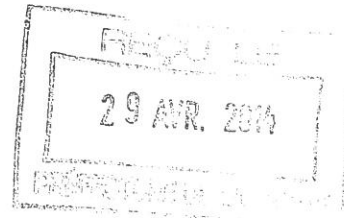
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vienne,
- M. le Chef de Corps du centre de secours de Chauvigny
- Madame la Préfète de la Vienne,
- M. le Directeur Général des Services Départementaux
- Monsieur l' Adjudant Commandant la Brigade de Gendarmerie de Saint-Julien-L' Ars,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont ampliation leur sera adressé,

Fait à LA CHAPELLE-MOULIERE, le 17 mars 2017,
Le Maire, Serge LEBOND,



MAIRIE de LA CHAPELLE-MOULIERE
2, Place de la Mairie
86210 LA CHAPELLE-MOULIERE
Tél. 05 49 56 64 36



ARRETE N°06/2014.
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION SUR LA RD 1

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-MOULIERE (Vienne) ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, et suivants, R 411-2, R41-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,- livre I - 5ème partie-signalisation d'indication,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique;

Considérant que les panneaux d'agglomération respectivement de type EB 10 et EB 20 (entrée et sortie d'agglomération) le long de la RD1 ne sont pas au bon emplacement et qu'il convient de les déplacer au PR35.865,

ARRETE:

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de la Chapelle-Moulière sur la RD1, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit:
-Entrée de la zone d'agglomération au PR35.865 et sortie au PR35.865

Article 2 : Les limites sont matérialisés sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB 10 (entrée d'agglomération) et de type EB 20 (sortie d'agglomération)
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - livre I- 5ème partie- signalisation d'indication sera mise en place par la commune.

Article 3: Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
-Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vienne,
-M. le Chef de Corps du centre de secours de Chauvigny
-Monsieur le Préfet de la Vienne
-Monsieur le Directeur de l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement,
- Monsieur l' Adjudant Commandant la Brigade de Gendarmerie de Saint-Julien-L' Ars,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont ampliation leur sera adressé,

Fait à LA CHAPELLE-MOULIERE le 22 AVRIL 2014,
Maire, Serge LEBOND,



MAIRIE de LA CHAPELLE-MOULIERE

2, Place de la Mairie

86210 LA CHAPELLE-MOULIERE

Tél. 05 49 56 64 36

**ARRETE N°12/10 -
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION SUR LA RD 86**

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-MOULIERE (Vienne) ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, et suivants , R 411-2, R41-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,- livre I - 5ème partie-signalisation d'indication,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2012,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation , de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique;

Considérant que les panneaux d'agglomération respectivement de type EB 10 et EB 20 (entrée et sortie d'agglomération) le long de la RD86 ne sont pas au bon emplacement et qu'il convient de les déplacer au PR5.350,

ARRETE :

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de la Chapelle-Moulière sur la RD86, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route , sont fixées ainsi qu'il suit:
-Entrée de la zone d'agglomération au PR 5.0350 et sortie au PR 5.350.

Article 2 : Les limites sont matérialisés sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB 10 (entrée d'agglomération) et de type EB 20 (sortie d'agglomération)
La signalisation réglementaire , conforme aux dispositions de l' Instruction Interministérielle - livre I- 5ème partie- signalisation d'indication sera mise en place par la commune.

Article 3: Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Colonel , Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vienne,
- M. le Chef de Corps du centre de secours de Chauvigny
- Monsieur le Préfet de la Vienne
- Monsieur le Directeur de l' Aménagement de l' Espace et de l' Environnement,
- Monsieur l' Adjudant Commandant la Brigade de Gendarmerie de Saint-Julien-L' Ars ,

sont chargés chacun en ce qui le concerne , de l' exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont ampliation leur sera adressé,

Fait à LA CHAPELLE-MOULIERE, le 29 JUN 2012,
Le Maire, Serge LEBOND,



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE LA PUYE

LE MAIRE DE LA PUYE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de **LA PUYE** au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Sens du panneau	Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
Sortie	Route de Paizay-le-sec	Parcelle AB 84 - Le Bourg
Entrée	Route de Paizay-le-sec	Parcelle A 426 – La Garenne
Sortie	Route de Chauvigny	Parcelle D 421 – 1 Chemin des Vignes
Entrée	Route de Chauvigny	Parcelle D 433 – La Rossignolerie
Sortie	Route de Saint Pierre de Maillé	Parcelle A 228 – La Maison Rouge
Entrée	Route de Saint Pierre de Maillé	Parcelle A 225 – Piogeard
Sortie	D 83 – Direction Chauvigny Village de Cenau	Parcelle D 77 – Les Prés de Cenau

AR PREFECTURE

086-218602027-20191025-20191025_AR22-AR
Regu le 28/10/2019

ARRETE N° 2019-22

Entrée	D 83 – Direction Chauvigny Village de Cenau	Parcelle AC 122 – 8 Route de Pleumartin
Sortie	D 83 – Direction Pleumartin Village de Cenau	Parcelle E 198 – Le Fossereau
Entrée	D 83 – Direction Pleumartin Village de Cenau	Parcelle E 199 – Le Fossereau
Sortie	Voie Communale n° 2 – Direction Archigny Village de Cenau	Pas de panneau de sortie de commune
Entrée	Voie Communale n° 2 – Direction Archigny Village de Cenau	Parcelle D 33 – Les Terres Fortes
Sortie	Voie Communale n° 2 – Direction La Puye Village de Cenau	Pas de panneau de sortie de commune
Entrée	Voie Communale n° 2 – Direction La Puye Village de Cenau	Parcelle E 503 – La Folie

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LA PUYE sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune **LA PUYE**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame le directeur général des services de la ville et Monsieur Le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LA PUYE, le 25 octobre 2019.

Le Maire,

Monsieur Paul PUCHAUD
Maire de LA PUYE



AR PRÉFECTURE

086-218602027-20191025-20191025_AR22-AR
Regu le 28/10/2019

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE LAVOUX (VIENNE)

N° 02/2019

Le Maire de LAVOUX (Vienne)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

CONSIDERANT l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

Article 1 : les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de LAVOUX au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Route Départementale	Nom de la voie	Repérage kilométrique
RD 1	Rue de Liniers, Rue de St Julien l'Ars	Du PR 41+055 au PR 42+500
RD 20	Rue de Jardres Route de St Georges	Du PR 70+540 au PR 71+230
RD 20	« Taupinet » rue de Jardres	Du PR 71+600 au PR 72+260
RD 139	Rue de Bignoux	PR 3+800

Article 2 : la signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LAVOUX sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LAVOUX. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les services compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lavoux, le 16 juillet 2019

Le Maire,

Maguy LUMINEAU





42/2019

Mairie de LINIERS
2, rue des Linarois
86800 LINIERS
Tél : 05 49 56 64 12
contact@liniers.fr

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE LINIERS

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de **LINIERS**, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

	Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
	Route départementale n°6	Du point de repère 41 + 205 au point de repère 41+860
	Route départementale n°1	Du point de repère 39 + 610 au point de repère 40+665

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LINIERS sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LINIERS. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Liniers, le 26.11.2019

Le Maire,



Dominique BROCAS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.



ARRETE DU MAIRE

N° identifiant	2019-157-AG-0001	Titre	Modification des limites de l'agglomération de MIGNALOUX-BEAUVOIR
N° 73-2019		PJ	Agglomération

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté n° 59-2003 fixant les limites d'agglomération de la commune de Mignaloux-Beauvoir,

CONSIDERANT l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R 110-2 du code de la route,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 Les limites de l'agglomération de MIGNALOUX-BEAUVOIR, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit ROUTE DE NOUAILLE (MIGNALOUX-BEAUVOIR) :

- sur le CD12 dit "route de Nouaillé", dans le sens Mignaloux-Beauvoir/Poitiers, les limites sont fixées au PR 3+160 au lieu du PR 3+760, soit entre le 253 et le 267 route de Nouaillé.

ARTICLE 2 La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de MIGNALOUX-BEAUVOIR, ROUTE DE NOUAILLE, sont abrogées.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MIGNALOUX-BEAUVOIR, le - 2 JUL. 2019

Le Maire



Gérard SOL

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature préfecture	
Nomenclature préfecture	

DIFFUSION:
Monsieur le Maire

Les informations recueillies pour établir cet arrêté sont enregistrées dans un fichier informatisé par Grand Poitiers Communauté urbaine pour assurer l'instruction de la demande. L'arrêté fera l'objet d'un archivage définitif. Conformément à la loi « Informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant le correspondant Informatique et libertés au secrétariat de la commune.

Département de la VIENNE

Arrondissement
de POITIERS

COMMUNE
MIGNALOUX-BEAUVOIR

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de Mignaloux-Beauvoir - 86550-

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur la décentralisation,

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-2 et R.411-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'avis de la DDE en date du 10 décembre 2003,

Considérant qu'il est nécessaire de redéfinir clairement l'ensemble des entrées et sorties d'agglomération de la commune de Mignaloux-Beauvoir,

Arrêté n°59/2003

Fixation des limites
d'agglomération de
la commune de
MIGNALOUX-
BEAUVOIR

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération constituée par la commune de Mignaloux-Beauvoir telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par ledit code, sont ainsi fixées :

A - Sur la route nationale n° 147

Dans le sens Poitiers - Limoges:

- Entrée d'agglomération à 180 m avant les feux tricolores du carrefour RN 147-CD 12
- Sortie d'agglomération à 360 m après le carrefour avec la route de la Gare

Dans le sens Limoges - Poitiers

- Entrée d'agglomération à 150 m avant l'Allée de Limoges
- Sortie d'agglomération à 190 m après les feux tricolores du carrefour RN 147-CD12

B - Sur la route nationale n° 151

Dans le sens Poitiers - Chauvigny

- Entrée d'agglomération à 10 m après le fil d'eau extérieur du giratoire sur la sortie vers Chauvigny
- Sortie d'agglomération à 360 m après le carrefour avec la rue du Curé Jacquet

Dans le sens Chauvigny - Poitiers :

- Entrée d'agglomération à 360 m avant le carrefour avec la route des Colombiers
- Sortie d'agglomération à 10 m avant le fil d'eau extérieur du giratoire sur la route de Chauvigny

C - Route de la Gare

- Entrée et sortie d'agglomération au niveau de la voie ferrée

D - Route du Château

- Entrée d'agglomération à 27 m avant le carrefour avec l'Allée Verte dans le sens RN 151-RN 147
- Sortie d'agglomération à 27 m après le carrefour avec l'Allée Verte dans le sens RN 147-RN 151

E - Route de Nouaillé

Dans le sens Poitiers - Nouaillé :

- Entrée d'agglomération à 10 m après le fil d'eau extérieur du giratoire sur la sortie vers Nouaillé
- Sortie d'agglomération à 45 m avant le carrefour Route de Nouaillé—Route des Groges à Saint-Benoît

Dans le sens Nouaillé - Poitiers :

- Entrée d'agglomération à 45 m avant le carrefour Route de Nouaillé—Rue des Groges à Saint-Benoît
- Sortie d'agglomération à 10 m avant le fil d'eau extérieur du giratoire sur la route de Nouaillé

Article 2 : Ces limites sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

Article 3 : Toutes les dispositions précédentes sont annulées et remplacées par les présentes.

Article 4 : Tous services de Police, de Gendarmerie et la Commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour avis à la Direction Départementale de l'Équipement et pour information à Monsieur le Préfet de la Vienne.

FAIT A MIGNALOUX-BEAUVOIR, le 12 décembre 2003.

L'AUTORITE TERRITORIALE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
- Parvenu en Préfecture (sous préfecture) le
- Notifié à l'intéressé (e)



Le Maire

Gérard SOL

Département de la Vienne
Commune de Migné-Auxances

Le Maire de MIGNE-AUXANCES,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213.6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R411.25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Migné-Auxances, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

REF 1 - Rue de Richelieu – Route Départementale n° 757

- a) Entrée : située au PK 34,230
- b) Sortie : en face

REF 2 - Rue de Saumur

- a) Entrée : située à 200 ml avant l'axe du chemin du Marcou à droite en direction de Migné-Auxances centre
- b) Sortie : en face

REF 3 - Rue de Limbre – Route Départementale n° 87

- a) Entrée : située au PK 11,345
- b) Sortie : en face

REF 4 - Rue de la Croix de Limbre – Route Départementale n° 87

- a) Entrée : située au PK 11,980
- b) Sortie : en face

REF 5 - Rue de la Croix de Limbre – Route Départementale n° 87

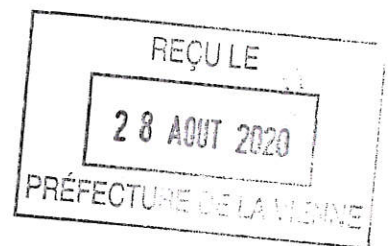
- a) Entrée : située au PK 12,600
- b) Sortie : en face

REF 6 - Rue des Chilloux

- a) Entrée : située en face de la rue des Quarts à droite en direction du bourg de Limbre
- b) Sortie : en face

REF 7 - Rue de Vouillé – Route Départementale n° 30

- a) Entrée : située au PK 28,480
- b) Sortie : en face



REF 8 - Rue de la Galmanderie

- a) Entrée : située en face le chemin d'exploitation dit « des Ronces » à droite en direction du bourg de Moulinet
- b) Sortie : en face

REF 9 - Rue des Erondes

- a) Entrée : située au niveau du chemin rural de Rochecourbe à Montauban à droite en direction du bourg de Moulinet
- b) Sortie : en face

REF 10 - Rue de Beauvoir – Route Départementale n° 87

- a) Entrée : située au PK 13,863
- b) Sortie : en face

REF 11 - Rue de Moulinet – Route Départementale n° 30

- a) Entrée : située au PK 30,080
- b) Sortie : en face

REF 12 - Rue de Verneuil

- a) Entrée : située avant le n° 26 de la rue de Verneuil à droite en direction du bourg de Moulinet
- b) Sortie : en face

REF 13 - Rue de Monfleury

- a) Entrée : située 200 ml avant le n° 4 de la rue de Monfleury à droite en direction de Migné-Auxances centre
- b) Sortie : en face

REF 14 - Rue des Rochereaux – Route Départementale n° 87

- a) Entrée : située au PK 8,750
- b) Sortie : en face

REF 15 - Rue de la Castouarde

- a) Entrée : située 20 ml avant l'axe de la rue Paul Brault à droite en direction de Migné-Auxances
- b) Sortie : en face

REF 16 - Rue des Rochereaux – Route Départementale n° 87

- a) Entrée : située au PK 9,495
- b) Sortie : en face

REF 17 - Rue des Lourdines

- a) Entrée : située rue des Lourdines 40 ml avant le chemin rural à droite en direction de Migné-Auxances
- b) Sortie : en face

REF 18 - Rue du Pont Chaussée

- a) Entrée : située avant le n° 9 à droite en direction de Migné-Auxances
- b) Sortie : en face

REF 19 - Rue du Pontrau – Route Départementale n° 87

- a) Entrée : située au PK 6,320
- b) Sortie : en face

REF 20 - Rue de la Longerolle

- a) Entrée : située rue de la Longerolle avant l'accès au Domaine de Malaguet à droite en direction de Chardonchamp
- b) Sortie : en face

REF 21 – Route de Chardonchamp – Voie Communale n° 9

- a) Entrée : située 40 ml avant l'entrée du 2 bis rue du Temps Perdu à droite en direction de Chardonchamp
- b) Sortie : en face

REF 22 – Rue de la Levée de Sainte Loubette

- a) Entrée : située en face du n°8 de la rue de la Levée de Sainte Loubette à droite en direction de Chardonchamp
- b) Sortie : située après le chemin d'exploitation n°39 à droite en direction de Poitiers

REF 23 – Route de Chardonchamp

- a) Entrée : située 5 ml après l'axe de la rue de la Péninguette à droite en direction de Migné-Auxances centre
- b) Sortie : en face

REF 24 – Bretelles échangeur Liaison Nord/Giratoire dénivelé de l'entrée de Migné-Auxances (côté Limoges)

- a) Entrée : située à droite sur la bretelle de sortie de liaison nord à 68 ml du cédez le passage du giratoire dénivelé
- b) Sortie : située à droite sur la bretelle d'accès à la liaison nord à 80 ml du giratoire dénivelé

REF 25 – Bretelles échangeur Liaison Nord/Giratoire dénivelé de l'entrée de Migné-Auxances (côté Nantes)

- b) Entrée : située à droite sur la bretelle de sortie de liaison nord à 115 ml du cédez le passage du giratoire dénivelé
- b) Sortie : située à droite sur la bretelle d'accès à la liaison nord à 18 ml du giratoire dénivelé

REF 26 – Rue Albert EINSTEIN

- a) Entrée : située à environ 50 ml de la route Départementale n° 30
- b) Sortie : en face

REF 27 – Avenue de la Loge – Route Départementale 757

- a) Entrée : située au PK 61,750
- b) Sortie : en face

REF 28 – Avenue de la Loge – contre allée côté ouest

- a) Entrée : située rue des Entreprises avant le chemin de Vaugrand à droite en direction de Migné-Auxances centre
- b) Sortie : en face

REF 29 – Avenue de la Loge – contre allée côté est

- a) Entrée : située au niveau du chemin d'exploitation à droite en direction de Migné-Auxances centre
- b) Sortie : en face

REF 30 – Rue Auguste Naudin

- a) Entrée : située au bout de l'ouvrage passant au dessus de la liaison nord à droite en direction de Migné-Auxances centre
- b) Sortie : en face

REF 31 – Avenue de Châtellerault – Route Départementale 910

- a) Entrée : située au PK 49,040
- b) Sortie : en face

REF 32 – Avenue de Châtellerault – Route Départementale 910

- a) Entrée : située au PK 49,865
- b) Sortie : en face

REF 33 – Rue de la Folie

- a) Entrée : située à côté de l'ouvrage (passage supérieur de la RN147)
- b) Sortie : en face

REF 34 – Allée Champ Dinard

- a) Entrée : située à l'entrée de l'Allée Champ Dinard
- b) Sortie : en face

- ARTICLE 2** La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'articles di-dessus, à la charge de la commune.
- ARTICLE 3** Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.
- ARTICLE 4** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Migné-Auxances sont abrogées.
- ARTICLE 5** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Migné-Auxances. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Migné-Auxances, Madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 5** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Madame la Préfète de la Vienne
 - Grand Poitiers Communauté urbaine – Service voirie
 - Archives Mairie.

A MIGNE-AUXANCES, le 26 août 2020



Le Maire,

Florence JARDIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Vienne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 97/2019

ARRÊTE PERMANENT FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE MONTAMISE

Le Maire de la Commune de MONTAMISE

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les article L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

CONSIDERANT l'évolution de l'urbanisation de la commune de MONTAMISE et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R 110-2 du Code de la Route ;

CONSIDERANT la demande déposée par Grand Poitiers Communauté urbaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de MONTAMISE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- Route d'Ensoulesse (CD18) :

Entrée : au niveau de la parcelle AI 47

Sortie : au niveau de la parcelle AM 9

- Route de Fontaine (CD18) :

Entrée : au niveau de la parcelle AE 194 / Sortie : au niveau de la parcelle ZK 171 (Montamisé/St Georges)

Entrée : au niveau de la parcelle AA 95 (Chasseneuil/Montamisé) / Sortie : au niveau de la parcelle AE 182

- Route de Montamisé (CD18) :

Entrée : au niveau de la parcelle AA 1 (voie romaine)

Sortie : au niveau de la parcelle AA 413

- Rue des Mauprès :

Entrée : au niveau de la parcelle AE 156

Sortie : au niveau de la parcelle BK 138

- Rue de Sarzec :

Entrée : au niveau de la parcelle BE 46 / Sortie : au niveau de la parcelle AH 133 (sens Montamisé/Ensoulesse)

Entrée : au niveau de la parcelle BI 36 / Sortie : au niveau de la parcelle BE 319 (senn Ensoulesse/Montamisé)

- Rue du Prunier (CD87) :

Entrée : au niveau de la parcelle BE 77 / Sortie : au niveau de la parcelle BI 51 (Montamisé/Chasseneuil)

Entrée : au niveau de la parcelle BH 107 / Sortie : au niveau de la parcelle BE 69 (Chasseneuil/Montamisé)

- Rue de la Vallée de Lion (VC12) :

Entrée : au niveau de la parcelle BD 32

Sortie : au niveau de la parcelle BD 31

- Rue de Champ Berland (VC5) :

Entrée : au niveau de la parcelle BE 335 / Sortie : au niveau de la parcelle AX 71

Entrée : au niveau de la parcelle BC 124 / Sortie : au niveau de la parcelle BC 112

- Rue du Petit Nieuil (VC6) :

Entrée : au niveau de la parcelle BB 243 / Sortie : au niveau de la parcelle BB 195

Entrée : au niveau de la parcelle BD 443 / Sortie : au niveau de la parcelle BD 107

- Rue de la Vallée (CD87) :

Entrée : au niveau de la parcelle BE 57

Sortie : au niveau de la parcelle BE 56

- Rue de Montrouge (CD18) :
Entrée : au niveau de la parcelle AW 50
Sortie : au niveau de la parcelle AX 59

- Rue du Prunella (CD85) :
Entrée : au niveau de la parcelle AH 62 (avant l'accès au cimetière de la Vallée Rang)
Sortie : au niveau de la parcelle D 98 (après l'accès au cimetière de la Vallée Rang)

- Rue de la Tonnelle (VC2) :
Entrée : au niveau de la parcelle AV 125
Sortie : au niveau de la parcelle AW 58

- Rue des Trois Barreaux :
Entrée : au niveau de la parcelle AO 78
Sortie : au niveau de la parcelle AV 149

- Route de la Forêt (CD3) :
Entrée : au PR 39+920 / Sortie : au niveau de la parcelle AR 105
Entrée : au PR 40+300 / Sortie : au niveau de la parcelle E 356

- Rue du Grand Chêne (VC7) :
Entrée : au niveau de la parcelle AR 129
Sortie : au niveau de la parcelle AS 20

- Rue de Moulière (CD3) :
Entrée : au niveau de la parcelle E 530 / Sortie : au niveau de la parcelle E 356 (sens Bonneuil Matours/Montamisé)
Entrée : au niveau de la parcelle F 851 / Sortie : au niveau de la parcelle BN 17 (sens Montamisé/Bonneuil Matours)

- Route de Bignoux (VC8) :
Entrée : au niveau de la parcelle BN 77
Sortie : au niveau de la parcelle F 1233

ARTICLE 2 : Ces limites sont matérialisées par l'implantation d'une signalisation réglementaire (déjà en place).

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendre effet le jour de sa publication.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de MONTAMISE sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 : Le Maire de Montamisé ou son représentant, la Directrice Générale des Services, Le Responsable du Pôle Technique/Urbanisme de la Commune, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

Fait à Montamisé, le 8 juillet 2019



LE MAIRE

Corine SAUVAGE

N° identifiant	2021-194-AP-0013	Titre	Modification des limites de l'agglomération de POITIERS
Direction Prévention Tranquillité publique		PJ	Agglomération

LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA VILLE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté n° 2020-0539 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction

ARRÊTE :

ARTICLE 1 Les limites de l'agglomération de POITIERS, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

AVENUE DE PARIS

Entrée : située à la sortie du carrefour giratoire formé par la RD 910, la bretelle de sortie nord RN 147 et la RUE DE LA FOLIE à droite, en direction de POITIERS Centre.

Sortie : en face.

RUE DE LA FOLIE

Entrée : située à la sortie du carrefour giratoire formé par RD 910, la bretelle de sortie nord RN 147 et l'AVENUE DE PARIS à droite, en direction de la station d'épuration.

Sortie : en face.

RUE DE L'AERODROME

Entrée : située au niveau du carrefour de la RUE DE L'AERODROME et de la RUE DE L'AEROPOSTALE à droite, en direction de PARIS.

Sortie : en face.

RUE LEOPOLD SEDAR SENGHOR

Entrée : située à la sortie du carrefour giratoire formé par la RUE DE L'AERODROME, la RUE ANNET SEGERON et la RUE RAYMOND COLLART à droite, en direction de la zone de Montgorges.

Sortie : en face.

ROUTE DE CHARDONCHAMP

Entrée : située avant le carrefour giratoire de la ROUTE DE CHARDONCHAMP, RUE VICTOR GRIGNARD, RUE ALBIN HALLER et de la RUE DE LA REPUBLIQUE à droite, en direction de la zone de la République.

Sortie : en face.

RUE IRENE JOLIOT-CURIE

Entrée : située 70 mètres avant l'intersection de la PLACE DE DION BOUTON et la RUE IRENE JOLIOT-CURIE à droite, en direction de POITIERS Centre.

Sortie : en face.

AVENUE DU PLATEAU DES GLIERES

Entrée : située 111 mètres avant le carrefour giratoire de l'AVENUE DU PLATEAU DES GLIERES à droite, en direction de POITIERS Centre.

Sortie : panneau entrée de MIGNE AUXANCES qui remplace le panneau de sortie de POITIERS.

ROUTE DE PARTHENAY

Entrée : située après l'intersection avec la RUE DE L'AERODROME à droite, en direction de POITIERS Centre.

Sortie : située après l'intersection avec la RUE DE L'AERODROME à droite, en direction de MIGNE AUXANCES.

ROCADE OUEST

Entrée : située avant l'intersection avec la RUE DE CHAUMONT à droite, en direction de l'AVENUE DU 8 MAI 1945.

Sortie : en face.

RUE DES RATAUDES

Entrée : agglomération des POITIERS du côté des numéros impairs de la RUE DES RATAUDES .

Sortie : agglomération de VOUNEUIL SOUS BIARD du côté des numéros pairs de la RUE DES RATAUDES.

RUE BLAISE PASCAL

Entrée : située à l'intersection de la RUE BLAISE PASCAL (côté impair) et de la RUE DE VOUNEUIL (côté pair) à droite, en direction de POITIERS Centre.

Sortie : panneau entrée de VOUNEUIL SOUS BIARD qui remplace le panneau de sortie de POITIERS.

ROUTE DE LA CASSETTE

Entrée : située route de la Cassette à la sortie du tunnel supportant la RD 910 à droite, en direction de POITIERS Centre.

Sortie : panneau entrée de BIARD qui remplace le panneau de sortie de POITIERS.

RUE SANTOS DUMONT

Entrée : située à l'intersection de la RUE DE L'AERODROME et la RUE SANTOS DUMONT (côté impair) à droite, en direction de POITIERS Centre.

Sortie : panneau entrée de BIARD qui remplace le panneau de sortie de POITIERS.

RUE GEORGES GUYNEMER

Entrée : située à l'intersection de la RUE DE L'AERODROME et de LA RUE GEORGES GUYNEMER (côté impair) à droite, en direction de POITIERS Centre.

Sortie : en face

RUE GUSTAVE EIFFEL

Entrée : située à l'entrée du carrefour giratoire formé par RUE DE CHAUMONT, la RUE DE LA SAULAIE et la RUE GUSTAVE EIFFEL à droite, en direction de la zone commerciale.

Sortie : en face.

AVENUE DU 8 MAI 1945

Entrée : située 174 mètres après la sortie du carrefour giratoire formé par la RUE DE LA SAULAIE, la RUE DE L'ECORCERIE et l'AVENUE DU 8 MAI à droite, en direction de POITIERS Centre.

Sortie : située après la sortie du carrefour giratoire formé par la RUE DE LA SAULAIE, la RUE DE L'ECORCERIE et l'AVENUE DU 8 MAI à droite, en direction de la RN10.

RUE DE LA PAILLERIE

Entrée : située à l'intersection de la RUE DE LA GARENNE et de la RUE DE LA PAILLERIE (côté impair) à droite, en direction de la RD 910.

Sortie : en face.

RUE DU BOIS D'AMOUR

Entrée : située après l'intersection de la RUE DU BOIS D'AMOUR (côté impair) et de la RUE DE LA MATAUDERIE (côté pair) à droite, en direction de AVENUE DU 8 MAI 1945.

Sortie : panneau entrée de SAINT BENOIT qui remplace le panneau de sortie de POITIERS.

RUE DU BREUIL MINGOT

Entrée : POITIERS / BREUIL MINGOT située 70 mètres avant l'intersection de la RUE DES COQUELICOTS et de la RUE DU BREUIL MINGOT à droite, en direction du BREUIL MINGOT.

Sortie : POITIERS / BREUIL MINGOT : en face.

RUE DU FAUBOURG SAINT CYPRIEN

Entrée : située après l'intersection de la RUE DU FAUBOURG SAINT CYPRIEN (côté impair) et de la RUE JEAN DE LA FONTAINE à droite, en direction de POITIERS Centre.

Sortie : panneau entrée de SAINT BENOIT qui remplace le panneau de sortie de POITIERS.

RUE D'OSMOY

Entrée : située à l'intersection de la RUE D'OSMOY (côté impair) et de la RUE DE LA GRAND MAISON à droite, en direction de POITIERS Centre.

Sortie : panneau entrée de SAINT BENOIT qui remplace le panneau de sortie de POITIERS.

ROUTE DE GENÇAY

Entrée : située après l'intersection de la ROUTE DE GENÇAY (côté impair), et la RUE DE LA GRAND MAISON à droite, en direction de POITIERS Centre.

Sortie : panneau entrée de SAINT BENOIT qui remplace le panneau de sortie de POITIERS.

AVENUE DU 11 NOVEMBRE

Entrée : située 169 mètres après l'intersection de LA ROUTE DE GENÇAY et l'AVENUE DU 11 NOVEMBRE à droite, en direction de la ROUTE DE NOUAILLE.

Sortie : panneau entrée de SAINT BENOIT qui remplace le panneau de sortie de POITIERS.

ROUTE DE NOUAILLE

Entrée : située avant le carrefour giratoire de la RUE DE CHANTEMERLE, AVENUE WOLFGANG AMADEUS MOZART, RUE DU PRE MEDARD et ROUTE DE NOUAILLE à droite, en direction de POITIERS Centre.

Sortie : panneau entrée de SAINT BENOIT qui remplace le panneau de sortie de POITIERS.

RUE DE LA GIBAUDERIE

Entrée : située 60 mètres avant l'intersection avec la RUE AUGUSTE RODIN et la RUE DE LA GIBAUDERIE (côté impair) à droite en direction de POITIERS Centre.

Sortie : située après La sortie du carrefour giratoire de la RUE DE LA MILETRIE, RUE VICTOR SCHOELCHER et ROUTE DE LA GIBAUDRIE à droite, en direction de MIGNALOUX-BEAUVOIR.

AVENUE JACQUES CŒUR

Entrée : située avant le carrefour giratoire formé par la ROUTE DES SACHERES, l'entrée du Centre Hospitalier HENRI LABORIT et l'AVENUE JACQUES CŒUR (côté impair) à droite, en direction de POITIERS Centre.

Sortie : en face.

AVENUE DU RECTEUR PINEAU

Entrée : située après le carrefour giratoire formé par la ROUTE DE CHAUVIGNY et l'AVENUE DU RECTEUR PINEAU à droite entre la clôture séparant le Centre Equestre et le terrain de sports, en direction de POITIERS Centre.

Sortie : en face.

VOIE ANDRE MALRAUX

Entrée : située au niveau de la bretelle de sortie de la VOIE ANDRE MALRAUX sur l'AVENUE DE NORTHAMPTON à droite, en direction de POITIERS Centre.

Sortie : en face.

ROUTE DE BONNEUIL MATOURS

Entrée : située l'intersection avec la RUE DE LA CHARLETTIERIE et la ROUTE DE BONNEUIL MATOURS (côté impair) à droite, en direction de POITIERS Centre.

Sortie 1 : panneau entrée de BUXEROLLES qui remplace le panneau de sortie de POITIERS.

Sortie 2 : située à 120 mètres avant le carrefour giratoire formé par la RUE DU HAUT BOIS, la RUE DES MEUNIERES et la ROUTE DE BONNEUIL-MATOURS à droite, en direction de BONNEUIL-MATOURS.

RUE DU HAUT BOIS

Entrée : située à la sortie du carrefour giratoire formé par la RUE DES MEUNIERES, ROUTE DE BONNEUIL-MATOURS et la RUE DU HAUT BOIS, à droite, en direction de la RUE EDOUARD BRANLY.

Sortie : en face.

RUE HENRI DUNANT

Entrée : située à l'angle de la RUE DES 2 COMMUNES et la RUE HENRI DUNANT au niveau du carrefour giratoire RUE DES 2 COMMUNES, RUE HENRI DUNANT, RUE PIERRE DE COUBERTIN, RUE DU SENTIER et RUE DE LA CHARLETTIERIE.

Sortie : panneau entrée de BUXEROLLES qui remplace le panneau de sortie de POITIERS.

RUE DE NIMEGUE

Entrée : située à la sortie du carrefour giratoire RUE DES 2 COMMUNES, RUE DE LA FRATERNITE, RUE ROGER FRISON ROCHE et RUE DE NIMEGUE (côté impair) à droite, en direction de POITIERS Centre.

Sortie : panneau entrée de BUXEROLLES qui remplace le panneau de sortie de POITIERS.

AVENUE WINSTON CHURCHILL

Entrée : située à l'intersection de la RUE DES 2 COMMUNES, de la VOIE ROMAINE et de l'AVENUE WINSTON CHURCHILL (côté impair) à droite, en direction de POITIERS Centre.

Sortie : panneau entrée de BUXEROLLES qui remplace le panneau de sortie de POITIERS.

RUE HAUTE DES 4 CYPRES

Entrée : située à l'intersection de la RUE DES DEUX COMMUNES et la RUE HAUTE DES QUATRE CYPRES (côté pair) à droite.

Sortie : panneau entrée de BUXEROLLES qui remplace le panneau de sortie de POITIERS.

RUE DES COURONNERIES

Entrée : située à l'intersection de la RUE DES QUATRE CYPRES et de la RUE DES COURONNERIES (côté pair) à droite.

Sortie : panneau entrée de BUXEROLLES qui remplace le panneau de sortie de POITIERS.

RUE DE LA VINCENDERIE

Entrée : située après l'intersection de la RUE DE LA VINCENDERIE et le PARC VALVERT à droite, en direction de POITIERS Centre.

Sortie : panneau entrée de BUXEROLLES qui remplace le panneau de sortie de POITIERS.

ROUTE DE BONNES

Entrée : située à droite face au 168 ROUTE DE BONNES, en direction de la RUE DE BIGNOUX.

Sortie : en face.

ROUTE DE BONNES

Entrée : située 60 mètres à droite après le n° 24 ROUTE DE BONNES, en direction de POITIERS Centre.

Sortie : en face.

ROUTE DE BONNES

Entrée : POITIERS/BREUIL MINGOT située à l'entrée du carrefour giratoire RUE DES GROGES et ROUTE DE BONNES à droite, en direction de BREUIL MINGOT

Sortie : POITIERS / BREUIL MINGOT en face.

RUE DE LA MINAUDERIE

Entrée : POITIERS / BREUIL MINGOT située 221 mètres après l'intersection avec la route de Bonnes à droite, en direction du BREUIL MINGOT.

Sortie : POITIERS / BREUIL MINGOT : en face.

RUE DE LA COUTELIERE

Entrée : située à droite face au n°100 RUE DE LA COUTELIERE, en direction de la ROUTE DE LA GIRE.

Sortie : située à droite avant le n°72 RUE DE LA COUTELIERE en direction de la ROUTE DE POITIERS.

RUE DES MEUNIERES

Entrée : située à droite avant le n°40 RUE DES MEUNIERES en direction de la RUE DU BOIS JALLAIS.

Sortie : en face.

RUE DELAUNAY

Entrée : située à l'angle de la RUE DE LA MATAUDERIE côté pair et de la RUE DELAUNAY côté pair, à gauche, en direction de POITIERS Centre.

Sortie : panneau entrée de SAINT BENOIT qui remplace le panneau de sortie de POITIERS.

RUE CHANTEMERLE

Entrée : située à droite après l'intersection de la RUE CHANTEMERLE avec la RUE VINCENT VAN GOGH, en direction de l'AVENUE MOZART.

Sortie : panneau entrée de SAINT BENOIT qui remplace le panneau de sortie de POITIERS.

ARTICLE 2 La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de POITIERS, sont abrogées.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur général des Services et le responsable de la Police municipale de Poitiers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

POITIERS, le 31/05/2021
Pour la Maire,
L'adjoint délégué



Amir MISTRIH

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature préfecture	
Nomenclature préfecture	

Les informations recueillies pour établir cet arrêté sont enregistrées dans un fichier informatisé par Grand Poitiers Communauté urbaine pour assurer l'instruction de la demande. Elles sont recueillies pour répondre à une mission de service public. L'arrêté fera l'objet d'un archivage définitif. Conformément aux dispositions de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, vous pouvez à tout moment demander l'accès, la rectification, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données :

Par courriel à [dpd\[a\]grandpoitiers.fr](mailto:dpd[a]grandpoitiers.fr) (remplacez [a] par @)
Par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, au secrétariat de la commune.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

ARRONDISSEMENT DE POITIERS

COMMUNE DE POUILLÉ

ARRETE N° 2019.28.8.3
FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE POUILLÉ

Le Maire de la Commune de Pouillé, Vienne ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 , R.110-2, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5^{ème} partie, signalisation d'indication ;

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

CONSIDERANT l'évolution de l'urbanisation de la Commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du Code de la Route ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Pouillé, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

	Nom de la voie	Repérage géographique
Entrée d'agglomération	Route de Jardres (RD153)	Au niveau de la parcelle n° A1323
Sortie d'agglomération	Route de Jardres (RD153)	A l'entrée de la VC27 Allée des Vignes
Entrée d'agglomération	Route de Chauvigny (RD2)	Au niveau du n° 1 Route de Chauvigny parcelle B375
Sortie d'agglomération	Route de Chauvigny (RD2)	Au niveau de la parcelle n° C741
Entrée d'agglomération	Rue de la Parelle (VC6)	Au niveau du n° 19 Rue de la Parelle parcelle C714 <i>Absence de panneau</i>
Sortie d'agglomération	Rue de la Parelle (VC6)	Au niveau de la parcelle n° C187 <i>Absence de panneau</i>
Entrée d'agglomération	Rue de la Boursaudière (VC22)	Au niveau de la parcelle n° C261
Sortie d'agglomération	Rue de la Boursaudière (VC22)	A la limite entre les parcelles n° C543 et n° C600
Entrée d'agglomération	Route de Tercé (RD2)	Au niveau de la parcelle n° C686
Sortie d'agglomération	Route de Tercé (RD2)	A la limite entre les parcelles n° D669 et n° D572
Entrée d'agglomération	Rue des Chaumières (VC20)	A la limite entre les parcelles n° D575 et n° D337
Sortie d'agglomération	Rue des Chaumières (VC20)	A la limite entre les parcelles n° A733 et n° A1083 <i>Absence de panneau</i>

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) est mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

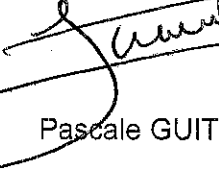

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pouillé. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Julien L'Ars ;
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Chauvigny.

Fait à Pouillé, Le 10 octobre 2019

Le Maire,

Pascale GUITTET.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de **Rouillé** au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

	Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
RD611	Rue Mélusine	Parcelle AN25
RD611	Rue de l'Atlantique	Parcelle AA230
RD21	Rue de la Résistance	Entre les Parcelles AM28 et AN1
RD26bis	Route de Venours	Entre les Parcelles A0 7 et AD 13
RD26	Rue de la Libération	Entre les Parcelles YP30 et YC129
RD26	Route de Sanxay	Entre les Parcelles Ab 17 et AM38

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **Rouillé** sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune **Rouillé**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame le directeur général des services de la ville, Monsieur le Garde Champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A **Rouillé**, le 24 septembre 2019 ;
Le Maire,



MAIRIE de ROUILLE
VIENNE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE ROUILLÉ

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Du 31 octobre 2019

portant Création de limites d'agglomération du village de **Grand Breuil**
sur la Commune de **ROUILLÉ** sur la Route Départementale n° 26

LE MAIRE DE ROUILLÉ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU la délibération du Conseil Municipal du **12 octobre 2019**;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental

Considérant,

que la zone agglomérée située au niveau de la **Route Départementale n° 26, du P.R. 11+825 au PR 12+480**, a bien le caractère de rue d'une part,

que les aménagements réalisés pour assurer la sécurité des piétons du village de « Grand Breuil » doivent être complétés par une signalisation d'agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération du village de « Grand Breuil », Commune de Rouillé, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Route Départementale n° 26, du P.R. P.R. 11+825 au PR 12+480

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de lieu-dit, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Rouillé**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Secrétaire Général de la commune de **Rouillé**, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A **Rouillé**, le 31 octobre 2019

Le Maire,





REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE ROUILLÉ

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Du 31 octobre 2019

portant Création de limites d'agglomération du village de « Venours »
sur la Commune de ROUILLÉ sur la Route Départementale n° 26B

LE MAIRE DE ROUILLÉ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU la délibération du Conseil Municipal du **12 octobre 2019** ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental

Considérant,

que la zone agglomérée située au niveau de la **Route Départementale n° 26B, du P.R. 2+615 au PR 3+120**, a bien le caractère de rue d'une part,

que les aménagements réalisés pour assurer la sécurité des piétons du village de « Venours » doivent être complétés par une signalisation d'agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération du village de « Venours », Commune de Rouillé, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Route Départementale n° 26B, du P.R. P.R. 2+615 au PR 3+120

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de lieu-dit, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Rouillé**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Secrétaire Général de la commune de **Rouillé**, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A **Rouillé**, le 31 octobre 2019

Le Maire,

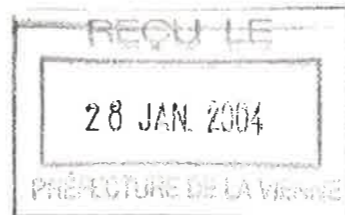





Saint-Benoît

la ville au fil de l'eau

ARRETE DU MAIRE



MAIRIE DE SAINT-BENOÎT
(VIENNE)

OBJET : ARRETE PERMANENT FIXANT LES LIMITES D' AGGLOMERATION DE SAINT BENOIT

Le Maire de la commune de SAINT BENOIT ;
Vu les articles L2211-1, L2212-1, A2212-5, L2213-1 à L 2213-5 et L2216-2 du Code Général des collectivités Territoriales ;
Vu les articles L130-5, L411-1 à L411-7, R110-1, R110-2, R411-1, R411-2 du Code de la route ;
Considérant l'évolution de l'agglomération de SAINT BENOIT ;
Considérant la demande déposée par le bureau de la Communauté d'Agglomération de Poitiers ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération constituées par la commune de SAINT BENOIT sont déterminées comme suit :

- Rue DELAUNAY

Entrée : Située à l'angle de la rue de la Matauderie et de la route de Ligugé
A la hauteur de la parcelle AB 267.

- Rue du BOIS D'AMOUR

Entrée : Située à l'angle de la rue du Bois d'Amour, côté pair et de la rue de la Matauderie, côté impair
A la hauteur de la parcelle AD 129

- Rocade Est – D.162 – P.R. 9,150

Entrée : Située à l'angle de la rocade Est et de la rue de la Matauderie, côté pair en direction de SAINT BENOIT Bourg
A la hauteur de la parcelle AD 111

- Rue de Chantejeau – Chemin de la Matauderie

Entrée : Située à l'angle du chemin de la Matauderie et de la rue de Chantejeau, côté pair
A la hauteur de la parcelle AW 1

- Route de Ligugé – CD 4

Entrée : A la hauteur de la parcelle AV 31
Sortie : A la hauteur de la parcelle AV 46

- Route de Mon Repos

Entrée : A la hauteur de la parcelle AT 21
Sortie : Située à l'angle du chemin rural dit de Naintré à Fontaine et de la route de Mon Repos
A la hauteur de la parcelle AT 497

- Rue de Mauroc – CD 88

Entrée : Située à l'angle de la voie communale n°3 et du CD 88

A la hauteur de la parcelle AR 117

Sortie : A la hauteur de la parcelle AT 153

- Route de Gençay

Entrée : Située route de Gençay

A la hauteur de la parcelle AI 278 *AI 1112.*

Sortie : Située route de Gençay

A la hauteur de la parcelle AI 1273 - *AI 479*

- Chemin de la Cadoulière

Entrée : Située chemin de la Cadoulière - A la hauteur de la parcelle AP 147

Sortie : Située chemin de la Cadoulière - A la hauteur de la parcelle AP 173

- Route de Flée

Entrée : Route de Flée - A la hauteur de la parcelle AN 337

Sortie : Route de Flée - A la hauteur de la parcelle AO 117

- Route des Groges

Entrée : Située face au stop de la rue de la Berlonnière avec la route des Groges

A la hauteur de la parcelle AK 384

Sortie : Située route des Groges - A la hauteur de la parcelle AM 85

- Route de Nouaillé – CD 12

Entrée : A la hauteur de la parcelle AK 429

Sortie : A la hauteur de la parcelle AK 429

- Route de Nouaillé – CD 12

Entrée : A la hauteur de la parcelle AK 843

- Rue de Beaupré – Rue du Clos Marchand

Entrée : Rue de Beaupré - A la hauteur de la parcelle AK 705

- Avenue du 11 novembre – D.162 – P.R. 5,104

Entrée : Située 169 ML après l'axe de la route de Gençay, à gauche en direction de la route de Nouaillé

A la hauteur de la parcelle AK 338

- Route de Gençay

Entrée : Située à l'angle de la route de Gençay, côté pair et de la rue de la Grand'Maison, côté pair

A la hauteur de la parcelle AI 1008

- Rue Jean de la Fontaine – Rue d'Osmoy

Entrée : Située à l'angle de la rue d'Osmoy, côté pair et de l'avenue du 11 novembre

- Rue du Faubourg Saint Cyprien – Rue du Clos Gaultier

Entrée : Située à l'angle de la rue du Faubourg Saint Cyprien, côté pair et de la rue du Clos Gaultier, côté pair

A la hauteur de la parcelle AI 7

Article 2 : Ces limites sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967.

Article 3 : Tous services de police, de gendarmerie et la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour avis à la Direction Départementale de l'Équipement et pour information à Monsieur le Préfet de la Vienne.

Fait à SAINT BENOIT, le 20 janvier 2004.

L'autorité territoriale

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Parvenue en Préfecture le

Le Maire,



Dominique CLEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE SAINTE RADEGONDE

ARRETE N°09/2019 FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

LE MAIRE DE SAINTE RADEGONDE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de « **SAINTE RADEGONDE** », au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

	Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
Entée d'agglomération	D2E Rue Principale	Parcelle B15
Sortie d'agglomération	D2E Rue Principale	Parcelle A 123
Entrée d'agglomération	D2E(Route d'Archigny)	Parcelle A 529
Sortie d'agglomération	D2E (Route d'Archigny)	Parcelle A 110

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de « **Sainte Radegonde** » sont abrogées.



ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune « **Sainte Radegonde** ». Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le directeur général des services du département de la Vienne, le Commandant de la Gendarmerie de Chauvigny sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A **Sainte Radegonde** le, 27/09/2019

Le Maire,

Claude FOUCHER



Arrêté municipal permanent portant sur la modification des limites d'agglomération de Saint-Georges-lès-Baillargeaux

Le Maire de la Commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R411-8 et R411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grandes circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- RD 4 - PR 6.780 et PR 7.630
- RD 20 - PR 56.490 et PR 58.550
- RD 85 A - PR 0.680
- Lieu-dit « Fontaine » RD 4 – PR 9.700
- Lieu-dit « Fontaine » RD 18 – PR 31.870
- Lieu-dit « Le Peu » RD 20 – PR 59.520 et PR 60.900
- Lieu-dit « Le Peu » RD 85 – PR 4.630 et PR 5.810
- Lieu-dit « Champ de Gain » RD 85 - PR 3.100 et PR 4.090
- Lieu-dit « Champ de Gain » RD 85A – PR 2.570

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire mise en place aux emplacements indiqués sera à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Georges-lès-Baillargeaux sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

- Madame la Préfète
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jaunay-Marigny
 - Monsieur le Chef du centre de secours de Saint-Georges-lès-Baillargeaux
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Georges-lès-Baillargeaux,

Le 16 juillet 2019,

Le Maire

Jean-Claude BOUTET



Arr : 334/2015

Le Maire de la commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux,
Vu la loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi N°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213.1 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre I- 5^{ème} partie- signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
Considérant que la zone agglomérée située rue de la Tonnelle, le long de la Route Départementale n° 20 de Mouterre- Silly à Chauvigny, s'est étendue, et a bien le caractère d'une entrée d'agglomération ;

ARRETE

Article 1 - Les limites de l'agglomération de Saint-Georges-lès-Baillargeaux, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route, sont fixées comme suit rue de la Tonnelle :

- Au droit de la limite de la parcelle AO 634 pour l'entrée d'agglomération,
- Au droit de la limite de la parcelle AO 373 pour la sortie d'agglomération.

Article 2- La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la commune sur la voirie communale.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Madame la responsable de la Police Municipale de Saint-Georges-lès-Baillargeaux et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Jaunay-Clan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affichée dans les panneaux d'affichage municipal de la commune.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture de la Vienne,
- Police Municipale,
- Brigade Territoriale Autonome de Jaunay-Clan,
- M. le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Saint-Georges.



Saint-Georges-lès-Baillargeaux, le 16 juin 2015
Pour Le Maire et par délégation,
L'adjoint,
Jean-Claude NOGHEROT

N° identifiant	2019-244-AG-0003	Titre	Modification des limites de l'agglomération de SAINT-SAUVANT
		PJ	Agglomération

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Les limites de l'agglomération de SAINT-SAUVANT, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :
- RUE DE BELLEROCHÉ (SAINT-SAUVANT) D26 au P.R. 16+660
 - RUE DES VERDOISIERES (SAINT-SAUVANT) au limite cadastrale entre le AC 91 et AC 92
 - RUE DU TEMPLE (SAINT-SAUVANT) D96 au P.R. 11+370
 - RUE DU FOUR (SAINT-SAUVANT) D29 au P.R. 2+825
 - RUE DU 8 MAI 1945 (SAINT-SAUVANT) D29a au P.R. 1+800
 - RUE DES BOUTTERIES (SAINT-SAUVANT) D26 au P.R. 14+815
 - ROUTE DE LUSIGNAN (SAINT-SAUVANT) C7 au limite cadastrale entre le XO 117 et XO 118
 - RUE DU 27 JUIN 1944 (SAINT-SAUVANT) D29 au P.R. 3+485
 - RUE DE LA PERCHETERIE (SAINT-SAUVANT) au limite cadastrale entre le AB 182 et AB 183
 - LIEU-DIT POUZEAU (SAINT-SAUVANT)
 - RUE DE L'HUILIER D26 P.R. 20+110 et P.R. 20+715
 - D26a au P.R. 0+090
- ARTICLE 2** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.
- ARTICLE 3** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT-SAUVANT, RUE DE BELLEROCHÉ, RUE DES VERDOISIERES, RUE DU TEMPLE, RUE DU FOUR, RUE 8 MAI 1945, RUE DES BOUTTERIES, ROUTE DE LUSIGNAN, RUE DU 27 JUIN 1944, RUE DE LA PERCHETERIE, LIEU-DIT POUZEAU RUE DE L'HUILIER et D26 A, sont abrogées.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la

publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

SAINT-SAUVANT, le
19/04/2019
Le Maire



Christophe CHAPPET

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature préfecture	
Nomenclature préfecture	

DIFFUSION:
Monsieur le Maire

Les informations recueillies pour établir cet arrêté sont enregistrées dans un fichier informatisé par Grand Poitiers Communauté urbaine pour assurer l'instruction de la demande. L'arrêté fera l'objet d'un archivage définitif. Conformément à la loi « Informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant le correspondant Informatique et libertés au secrétariat de la commune.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VIENNE – ARRONDISSEMENT DE POITIERS
MAIRIE DE SAVIGNY L'EVESCAULT

REGLEMENTATION LES LIMITES DE LA
COMMUNE DE SAVIGNY L'EVESCAULT

N° 2018-28

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAVIGNY L'EVESCAULT

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée de Savigny l'Evescault s'est étendue ;

ARRETE

Article 1 -

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de sur la RD n°1, RD n°89, VC n°3 et VC n° 01 sont abrogées.

Article 2 -

Les limites de l'agglomération, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Repères kilométriques et géographiques
RD n°1	la section comprise entre la parcelle D13 et la parcelle D592
RD n°89	la section comprise entre le carrefour des routes RD n° 89 / chemin des Brandes et 70 mètres après le carrefour RD n°89 / RD n°1 en direction de Tercé
VC n°3	carrefour des routes VC n°3 / chemin de Fontaine à Saint Julien l'Ars
VC n°01	parcelle C 640

Article 3 -

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 -

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Savigny l'Evescault.

Article 6 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 -

Monsieur le Maire de la commune de Savigny l'Evescault, la Communauté Urbaine de Grand Poitiers, Monsieur le directeur général des Services du département, le commandant le groupement de Gendarmerie de Saint Julien l'Ars, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Savigny L'Evescault, le 16 octobre 2018
Guy ANDRAULT, Maire



ARRÊTE N° 23/2019

Arrêté permanent de fixation des limites d'une agglomération

Le Maire de Sèvres-Anxaumont,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-5, L2213-1 à L2213-5 et L2216-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L130-5, L411-1 à L411-7, R110-1, R110-2, R411-1 et R411-2 ;

Considérant l'évolution de la commune de Sèvres-Anxaumont ;

Considérant la demande déposée par la Communauté urbaine de Grand Poitiers ;

ARRÊTE :

Article 1

Les limites de l'agglomération constituées par la commune de Sèvres-Anxaumont sont déterminées comme suit (voir plan en annexe) :

- Chemin du Chiron des 3 Fusées (RD18c)
 - o Entrée située à la hauteur de la parcelle cadastrée BY 71
 - (n°01 sur le plan)
 - o Sortie située à la hauteur de la parcelle cadastrée B208
 - (Mignaloux-Beauvoir) (n° 01 sur le plan)
- Route du Petit Médoc
 - o Entrée située à la hauteur de la parcelle cadastrée BZ 10
 - (n° 02 sur le plan)
 - o Entrée située à la hauteur de la parcelle cadastrée BY 40
 - (n° 03 sur le plan)
 - o Entrée située à la hauteur de la parcelle cadastrée BS 17
 - (n° 04 sur le plan)
 - o Entrée située à la hauteur de la parcelle cadastrée BP 14
 - (n° 05 sur le plan)
 - o Sortie située à la hauteur de la parcelle cadastrée BT 04
 - (n° 04 sur le plan)
 - o Sortie située à la hauteur de la parcelle cadastrée AR 11
 - (n° 05 sur le plan)
- Route des Grangeries
 - o Entrée située à la hauteur de la parcelle cadastrée BD 29
 - (n° 06 sur le plan)
- Chemin de la Croix l'Aiguière
 - o Entrée située à la hauteur de la parcelle cadastrée BC 10
 - (n° 07 sur le plan)

- Route de Saint Julien l'Ars
 - o Entrée située à la hauteur de la parcelle cadastrée BA 28
 - (n° 08 sur le plan)
 - o Sortie située à la hauteur de la parcelle cadastrée BB 86
 - (n° 08 sur le plan)
- Route de Bignoux
 - o Entrée située à la hauteur de la parcelle cadastrée AS 42
 - (n° 09 sur le plan)
- Route d'Anxaumont
 - o Entrée située à la hauteur de la parcelle cadastrée AR 21
 - (n° 10 sur le plan)
 - o Entrée située à la hauteur de la parcelle cadastrée AL 30
 - (n° 11 sur le plan)
 - o Entrée située à la hauteur de la parcelle cadastrée AD 33
 - (n° 12 sur le plan)
 - o Sortie située à la hauteur de la parcelle cadastrée AT 31
 - (n° 10 sur le plan)
 - o Sortie située à la hauteur de la parcelle cadastrée AK 56
 - (n° 11 sur le plan)
 - o Sortie située à la hauteur de la parcelle cadastrée AM 01
 - (n° 12 sur le plan)

Article 2

Ces limites sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication de la commune, du modèle fixé par arrêté interministériel du 24 novembre 1967.

Article 3

Mme le maire de la commune de Sèvres-Anxaumont, les services de police et de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à la Direction Départementale de l'Équipement et la Préfecture de la Vienne.

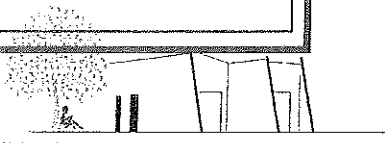
Fait à Sèvres-Anxaumont,
Le 07 mars 2019.

Le Maire
Nicole MERLE



AR PREFECTURE

086-218602688-20191023-AR2019_64-AR
Reçu le 29/10/2019



TERCÉ

ARRETE N° AR2019_64

PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE
TERCÉ

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Tercé, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Le point repère « 0 » correspond au rond-point du bourg à l'intersection de la RD 2, de la RD 89 et de la RD 18. Le plan de localisation des panneaux EB10 et EB20 est joint au présent arrêté, comme suit :

Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
Route de Fleuré	750 mètres
Route de Chauvigny	640 mètres
Route de Savigny	500 mètres
Route de Morthemer	380 mètres
Route de Saint-Julien l'Ars	630 mètres
Route de Saint-Martin la Rivière	875 mètres
Rue des Petites Brandes	1 000 mètres

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

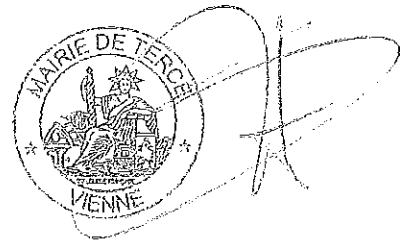
ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Tercé sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune Tercé. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TERCE, 23 octobre 2019

Le Maire,
Christian RICHARD



1172

MAIRIE
DE
VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Le 10 AOUT 1972

86 - VIENNE

A R R Ê T Ê

Téléphone 41.72.16

portant fixation des limites de l'Agglomération
dans les différents hameaux de la Commune

-0-0-0-

Vu le Code Municipal et notamment les articles 97 & 98
Vu le Code de la Route - notamment l'article R 225
Vu l'Instruction Générale sur la circulation routière en date
du 22/10/1963
Vu le règlement général sur les chemins départementaux du
13/12/1967
Vu l'article R 26/15 du Code Pénal
Vu l'avis de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Ponts et
Chaussées chargé de la gestion des chemins départementaux
et Communaux
et, sur les propositions de M. le Directeur Départemental
de l'Équipement de la Vienne.

- A R R Ê T Ê -

Article 1er - Les limites des hameaux et de l'agglomération de
Vouneuil sous Biard, sont fixées ainsi qu'il suit :

N° du plan	N° et dénomination des chemins	POINT METRIQUE		OBSERVATIONS
		ORIGINE	F I N	
1	C.D.87 - de Moulinet à Fontaine le Comte	13.675	15.860	2 panneaux avec indication : POUZIOUX-BEAUVOIR LA JARRIE
2	C.D.87 - CHANTELOUP à carrefour V.10	18.600	19.350	2 panneaux VOUNEUIL S/BIARD
3	C.D.12 - Limite de Quincy à limite Cne de Biard et Poitiers	9.680	11.500	2 panneaux POUZIOUX-LAJJARI BEAUVOIR
4	C.D.12 - Hippodrome à I48bis (Larnay)	11.600		2 panneaux LA CADOUÉ
5	V.O.3 coté Champ de tir (Chanteloup) 200 mètres avant carrefour rue du Petit Bois et rue de la Cigallerie se termine à 150 mètres après le carrefour rue Anne JOLLY et rue de La Vallée en direction de la RNI48b.			2 panneaux LA JARRIE
6	V.O.9 Les Bournalières	C.D.12		limite Champ I panneau de tir LES BOURNALIERES
7	V.O.6 LA CADDOUE - carrefour C.D.12/V06			limite champ de course coté 2 panneaux RN I48b. LA CADDOUE
8	V.O.7 PRECHARAUX - carrefour avec C.D.3 limite avec A 10			I panneau PRECHARAUX

Les panneaux du type E I seront mis en place sous le contrôle du Service des Ponts et Chaussées



1/75

MAIRIE
DE
VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Le 5 OCTOBRE 1975

86 - VIENNE

Téléphone 41.72.16

ARRÊTÉ

portant fixation des limites de l'Agglomération
dans les différents hameaux de la
Commune

-0-0-0-0-0-0-0-

- Vu le Code Municipal et notamment les articles 97 & 98
- Vu le Code de la Route, notamment l'article R 225
- Vu l'Instruction Générale sur la circulation routière en date du 22/10/1963
- Vu le Règlement Général sur les Chemins Départementaux du 13/12/1967
- Vu l'article R 26/15 du Code Pénal
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5/10/75 demandant la pose de panneaux de localisations

- A R R Ê T É -

Article 1er -- Les limites des hameaux et de l'agglomération de Vouneuil sous Biard, sont fixées ainsi qu'il suit :

N° du plan	N° & dénomination des chemins	Point métrique		Observations
		origine	fin	
1	C.D.87 limite de la Commune côté Moulinet	13.675	15.860	2 panneaux POUZIUX & BEAUVOIR LA JARRIE
2	C.D.87 avant le cimetière de Vouneuil	18.600	19.350	2 PANNEAUX VOUNEUIL S/BIARD
3	C.D.12 avant le carrefour avec le V.O. (Beauvoir) à 200 mètres après le carrefour avec le V.O.9 (Les Bournalières)	9.680	11.500	2 panneaux LA JARRIE-POUZIUX BEAUVOIR
4	C.D.12 de l'hippodrome à la Tardiverie	-	-	2 panneaux LA CADOUÉ
5	V.O.3 EN DIRECTION R.N.148bis la Cigallerie	200 ^m avant carr. V.O.3	Extrémité lotissement Emeriault 50 ^m après le carr. avec la rue Anne Joly	2 panneaux LA JARRIE
6	V.O.9 LES BOURNALIERES	Carr. VO9 avec CDI2	Limite Champ de Tir	1 panneau
7	V.O.6 LA CADOUÉ	Carr. VO6 CD I2	100m après la maison GERVAIS	2 panneaux LA CADOUÉ
8	V.O.7 PRECHARAUX	VO7/CD3	A/IO	1 panneau



Des panneaux type AI seront mis en place sous le contrôle du Service de l'Équipement (Subdivision n°7)

LE MAIRE

[Signature]



A R R E T E N°

en date du
fixant les nouvelles limites d'agglomération
sur les CD 3 - 3d - 87 - 12 et les voies
communes n° 3 (Rue du Petit Bois - Rue
de la Vallée) et n° 2 (Rue du Château d'eau)

LE MAIRE,

- VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.3 et L 131.4 ;
- VU le Code de la Route et notamment l'article R 44 ;
- VU le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU l'accord du Conseil Général de la VIENNE ;

Considérant qu'il y a lieu de réimplanter les panneaux marquant les limites d'agglomération pour prendre en compte toutes les habitations.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les limites d'agglomération sont définies de la façon suivante :

Sur le CD 3 :

- Vouneuil/Biard
"Les Rataudes" - aux PR 28.443 et 27.877
- Vouneuil/Biard - Echangeur de la Rocade Ouest sur la bretelle de sortie côté Poitiers et à 100 m de la RN 10
- Vouneuil/Biard - Echangeur de la Rocade Ouest sur la bretelle de sortie côté Sanxay et à 75 m de la RN 10
- Vouneuil/Biard
Précharaux - d'une part face au panneau d'agglomération "Les Rataudes" c'est-à-dire au PR 27.877
- Vouneuil/Biard
La Gannerie - d'autre part après le Pont de l'Autoroute (direction Poitiers) PR 26.919
- Vouneuil/Biard
La Gannerie - d'une part après le Pont de l'Autoroute (direction Sanxay) au PR 26.842
- Vouneuil/Biard
La Gannerie - d'autre part à l'emplacement actuel du panneau "La Grande Vallée" au PR 26.187

Sur le CD 3d :

- Vouneuil/Biard
"La Gannerie" - A l'emplacement actuel du panneau "La Grande Vallée" au PR 0.266

Sur le CD 87 :

Vouneuil/Biard "Centre" - Aux emplacements actuels des panneaux d'agglomération c'est-à-dire aux PR 19.666 et 18.653

Vouneuil/Biard Pouzioux-la-Jarrie - Aux PR 15.980 et 13.880

Sur le CD 12

Vouneuil/Biard Pouzioux-la-Jarrie - aux PR 10.093 et 11.873

Sur la Voie Communale n° 3 :

Vouneuil/Biard Pouzioux-la-Jarrie - 1 - Rue du Petit Bois
Lorsque l'on se dirige vers le centre de Pouzioux, 107 m avant la Rue de Saint-Hilaire au niveau de la parcelle cadastrée AO 1

- 2 - Rue de la Vallée
Venant de la RN 149, 6 m avant le chemin d'exploitation n° 14 dit du "Champ-Meunier" ; au niveau de la parcelle cadastrée ZB 48

Sur la Voie Communale n° 2 - Rue du Château d'Eau

Vouneuil/Biard Beauvoir - Venant du CD 12
106 m avant la Rue du Clos-Bonnet et au niveau de la limite séparative entre les parcelles AC 55 b et AC 55 c.

- Venant de Moulinet
170 m après la limite avec la commune de Migné-Auxances et au niveau de la limite séparative entre les parcelles cadastrées AA 17 et ZA 7.

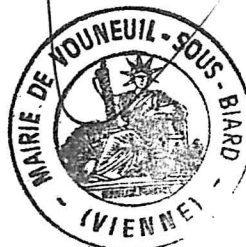
ARTICLE 2 - La signalisation sera déplacée sous contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement - Subdivision de MIREBEAU.

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental de l'Équipement - Subdivision de Mirebeau, Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, Le Commandant de la CRS 18 à POITIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Maire de la Commune de VOUNEUIL SOUS BIARD.

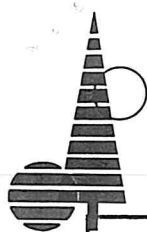
Fait à VOUNEUIL/BIARD, le - 9 SEPT. 1991

LE MAIRE,



ARRÊTE DU MAIRE

FIXANT LES LIMITES
D'AGGLOMERATION
DU BOURG



MAIRIE de
VOUNEUIL-sous-BIARD

10 SEP. 2001

ARRIVÉ

Le Maire de la Commune de VOUNEUIL-SOUS-BIARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R-1 et R-44,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération du bourg de VOUNEUIL SOUS BIARD, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par ledit code sont ainsi fixées à la sortie du bourg :

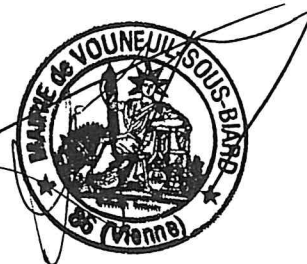
- sur la Route Départementale n° 87, au PR 19+875, entrée et sortie,
- sur la Route Départementale n° 3D, au PR 0+043, entrée et sortie.

Article 2 : Ces limites sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la route et le nom de l'agglomération, conformément au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

Fait à VOUNEUIL-SOUS-BIARD, le 31 août 2001

Le Maire

Jean-Pierre JARRY



MAIRIE DE VOUNEUIL-SOUS-BIARD

B.P. 1 - 86580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD - Tél. 05 49 36 10 20 - Fax 05 49 36 10 21

REÇU LE

- 4 SEP. 2001

PRÉFECTURE DE LA VIENNE